

A photograph of a forest path. The sun is shining through the trees on the left, creating a bright lens flare. The path is covered in fallen brown leaves. The trees are tall and thin, with green foliage. The overall scene is a peaceful, sunlit forest.

*Évaluation fondée sur les risques établissant  
la conformité de la gestion des forêts avec les  
critères d'exploitation de la directive RED II  
au niveau national ou infranational :*

*La Région Wallonne*

**Titre du rapport :**

Évaluation fondée sur les risques établissant la conformité de la gestion des forêts avec les critères d'exploitation de la directive RED II au niveau national ou infranational : la Région wallonne

**Ce rapport représente le premier des trois volumes de la série :**

Analyse de risques Niveau A selon les Critères de Durabilité RED II pour la Biomasse Forestière : Belgique

**Version: 1.0**

**Date de publication :** 20 Décembre 2023

**Commandé par :**



**2VALORISE**

<https://www.2valorise.be/>  
[jean-paul.degbomont@2valorise.be](mailto:jean-paul.degbomont@2valorise.be)

**BURGO ARDENNES**

<https://burgo-ardennes.be/>  
[Saintmard.Geoges@burgo.com](mailto:Saintmard.Geoges@burgo.com)  
[hirtz.jeanmichel@burgo.com](mailto:hirtz.jeanmichel@burgo.com)



<https://www.edora.org/>  
[emonami@edora.be](mailto:emonami@edora.be)



<https://www.ode.be/>  
[Nathalie.devriendt@ode.be](mailto:Nathalie.devriendt@ode.be)

**Rédigé par :**



<https://biomassconsult.com/>  
[rens.hartkamp@biomassconsult.com](mailto:rens.hartkamp@biomassconsult.com)

**Revu par :**

**CLIMACT**

<https://climact.com>  
[os@climact.com](mailto:os@climact.com)  
[fg@climact.com](mailto:fg@climact.com)

**Avec l'appui de :**



<https://spw.wallonie.be/>  
[jeanchristophe.maisin@spw.wallonie.be](mailto:jeanchristophe.maisin@spw.wallonie.be)

**Avec les contributions de**

**valbiom**

<https://www.valbiom.be/>

[A.Bardellin@valbiom.be](mailto:A.Bardellin@valbiom.be)

[P.Taverniers@valbiom.be](mailto:P.Taverniers@valbiom.be)

**FB** Filière  
Bois  
Wallonie

<https://www.filiereboiswallonie.be/>

[v.defays@filiereboiswallonie.be](mailto:v.defays@filiereboiswallonie.be)

 **FEBHEL**

<https://www.febhel.be/>

[manon.neirinck@febhel.be](mailto:manon.neirinck@febhel.be)

 Société Royale  
Forestière de Belgique

<https://srfb.be/>

[Philippe.dewouters@srfb-kbbm.be](mailto:Philippe.dewouters@srfb-kbbm.be)

 **LIÈGE université**  
**Gembloux**  
**Agro-Bio Tech**

<https://www.gembloux.uliege.be>

[Huques.Claessens@uliege.be](mailto:Huques.Claessens@uliege.be)

## ***Présentation de l'auteur du rapport***

Le Consortium composé de la société 2VALORISE AMEL SA (ci-après, « 2VALORISE »), de la société BURGO ARDENNES SA (ci-après, « BURGO »), ainsi que des fédérations EDORA et ODE, souhaite démontrer la conformité de la biomasse forestière wallonne avec les critères de durabilité de la directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables » (ci-après, la « directive RED II ») (article 29.6, (a)).

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/2448 du 13 décembre 2022 « relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière », le Consortium a confié la réalisation d'une analyse de risque de niveau infranational (Niveau A), pour la Région wallonne, à l'expert indépendant W.L.J Rens Hartkamp, du bureau BiomassConsult.

M. Hartkamp est un spécialiste de la biomasse durable et de la certification, avec plus de 22 ans d'expérience professionnelle. Il est titulaire d'une maîtrise en sciences forestières et d'un doctorat en économie (du secteur forestier).

Au début de sa carrière, M. Hartkamp a participé à des projets de la *Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe* (CEE-ONU) visant à développer le secteur de la biomasse et a été impliqué dans les premiers projets commerciaux de certification FSC en Fédération de Russie. Plus tard, M. Hartkamp a contribué au développement de plusieurs systèmes de certification de SMK (Stichting Milieukeur) et de "EU Ecolabel" et a dirigé, notamment, une étude comparative de GGL (Green Gold Label) et de Laborelec relatives aux critères néerlandais de biomasse durable. En 2009, il a été membre de l'équipe de développement de l'accord technique néerlandais (NTA) 8080, qui sert aujourd'hui de base au système de certification "Better Biomass". Il a également participé aux évaluations PEFC de divers systèmes nationaux de certification forestière.

M. Hartkamp dirige actuellement la société de conseil BiomassConsult, fondée en 2001 et spécialisée dans la recherche sur la biomasse et les projets de certification. À ce jour, BiomassConsult a accompagné plus de 220 entreprises dans le monde à obtenir des certificats pour la biomasse. BiomassConsult a, par exemple, développé la première évaluation de la base d'approvisionnement SBP (Sustainable Biomass Program) pour le Portugal.

M. Hartkamp est vice-président du comité technique du système de certification SURE (Sustainable Resources) et contribue activement au développement du label de certification GGL pour la biomasse. Ces dernières années, il a été membre du groupe de travail sur le carbone du système de certification SBP (Sustainable Biomass Program). En outre, il a participé à l'élaboration de documents d'orientation officiels sur la mise en œuvre des critères de durabilité de la directive RED II.

Plus récemment, il a accompagné des entreprises en Allemagne et en Suède en vue de se conformer aux exigences de la directive RED II par le biais de la certification. En Belgique, il a également assisté des entreprises à obtenir différents types de certificats pour la biomasse. Pour son dernier projet en date, il a produit une nouvelle version de l'évaluation de la base d'approvisionnement SBP pour la Belgique.

C'est en raison de cette expérience que le Consortium a décidé de collaborer avec M. Hartkamp pour se conformer aux exigences de durabilité de la directive RED II sur la biomasse forestière.

# Table des matières

<i>Présentation de l'auteur du rapport</i> .....	<i>ii</i>
<i>Table des matières</i> .....	<i>1</i>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>3</b>
1.1 Objectif et importance de la recherche .....	3
1.2 Portée de la recherche .....	5
1.3 Méthode de recherche .....	7
1.4 Structure du rapport .....	8
<b>2. La Région wallonne : principales caractéristiques</b> .....	<b>9</b>
2.1 Chiffres clés de la Belgique en général .....	9
2.2 Caractéristiques pertinentes de la Région wallonne .....	15
<b>3. Évaluation des risques : critères relatifs à la biomasse forestière (RED II, article 29.6 (a))</b> ...	<b>21</b>
3.1 Cadre juridique : les lois et règlements applicables.....	21
Critère 1. (RED II, article 29.6 (a), i)) : Légalité des opérations de récolte .....	22
Critère 2. (RED II, article 29.6, (a),ii) ) : Régénération forestière des superficies exploitées .....	25
Critère 3. (RED II, article 29.6, (a), iii)) : Les zones de protection de la nature désignées par la loi ou par une autorité compétente sont protégées .....	28
Critère 4. (RED II, article 29.6, (a), iv)) : La récolte tient compte de la qualité du sol et de la biodiversité, en minimisant les impacts négatifs .....	30
Critère 5. (RED II, article 29.6, (a), v)) : La récolte maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt.....	33
3.2 Cadre juridique : suivi, application et efficacité effective .....	36
<b>4. Résultats finaux et conclusion</b> .....	<b>41</b>
4.1 Résultats finaux de l'évaluation des risques .....	41
4.2 Conclusion .....	44
<b>5. Résultats de la consultation publique</b> .....	<b>45</b>
<b>Annexe 1. Liste des lois et règlements pertinents</b> .....	<b>47</b>
<b>Annexe 2. Concepts et définitions pertinents (RED II 29.6)</b> .....	<b>49</b>

## Liste des figures

Figure 1 Superficie forestière en Belgique .....	11
Figure 2 Zones Natura 2000 en Belgique .....	13
Figure 3 Structure de la forêt privée en Région wallonne .....	17
Figure 4 Taux d'exploitation par type d'essence et de propriétaire .....	20

## Liste des tableaux

Table 1 Surfaces boisées en Belgique et répartition par type de propriétaire et groupes d'essence de bois .....	9
Table 2 Volume sur pied et taux d'exploitation des forêts en Belgique .....	10
Table 3 Emplois générés par l'industrie du bois en Belgique.....	10
Table 4 Entreprises forestières certifiées PEFC ou FSC en Belgique.....	14
Table 6 Accroissement moyen périodique ( $m^3/ha.an$ ) de la production de bois en Région wallonne.....	20

# 1. Introduction

---



## 1.1 Objectif et importance de la recherche

La directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables » (ci-après, la « directive RED II ») fixe un objectif européen pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour 2030 et détaille les moyens d'atteindre cet objectif.

Dans ce cadre, la directive RED II établit notamment des critères de durabilité pour la biomasse forestière utilisée pour la production d'énergie, afin que cette dernière puisse, d'une part, être comptabilisée au regard des objectifs européens et des contributions nationales et, d'autre part, que la production d'énergie à partir de ce type de biomasse puisse bénéficier d'un soutien public.

Dans ce contexte, la biomasse forestière utilisée pour la production d'énergie doit être considérée comme durable si elle remplit les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de la directive RED II, qui traitent respectivement de l'exploitation forestière et des émissions provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF). La directive RED II exige que les combustibles issus de la biomasse forestière remplissent les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre s'ils sont utilisés dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 20 MW.

Afin de garantir que les combustibles issus de la biomasse sont bien produits de manière durable, les opérateurs économiques concernés peuvent avoir recours à des organismes de certification fonctionnant sous couvert de « Systèmes volontaires » reconnus par la Commission européenne<sup>1</sup> ou de systèmes de certification nationaux.

Dans sa transposition de la directive RED II, la Région wallonne a opté pour les « Systèmes volontaires » reconnus par la Commission européenne<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes\\_en](https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes_en)

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Dans le cadre de cette certification, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de biomasse forestière non conforme aux critères d'exploitation durable prévus par la directive RED II, les opérateurs économiques concernés doivent procéder à une évaluation fondée sur les risques sur la base de la législation existante en matière de gestion durable des forêts en vigueur dans le pays d'origine de la biomasse forestière.

Cette évaluation doit démontrer que la biomasse forestière récoltée fait l'objet de dispositions législatives et réglementaires nationales ou infranationales (évaluation de « Niveau A ») satisfaisant aux critères d'exploitation énoncés à l'article 29, paragraphe 6, point a), de la directive RED II.

Dans le cadre de cette analyse, les opérateurs économiques doivent également évaluer s'il existe des systèmes de suivi et d'application et si rien ne signale une insuffisance significative de l'application des dispositions législatives et réglementaires nationales ou infranationales pertinentes. L'évaluation fondée sur les risques doit à cet égard tenir compte de toutes les procédures d'infraction pertinentes en cours lancées par la Commission, et considérer toute décision pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne constatant une infraction comme une preuve d'une application insuffisante.

Si aucun élément n'atteste le respect, au niveau national ou infranational (évaluation de « Niveau A »), d'un ou plusieurs des critères d'exploitation prévus à l'article 29, paragraphe 6, point a), de la directive RED II, il y a lieu de considérer la biomasse forestière comme présentant un risque élevé. En pareil cas, les opérateurs économiques concernés doivent recourir à des systèmes de gestion au niveau de la zone d'approvisionnement (évaluation de « Niveau B »).

La présente analyse évalue le cadre juridique applicable en Région wallonne pour la récolte de biomasse forestière destinée à la production d'énergie renouvelable par rapport aux critères de durabilité prévus à l'article 29, paragraphe 6, point a), de la directive RED II (évaluation de « Niveau A »). Pour ce faire, le rapport compile les lois et règlements pertinents et évalue le système de suivi et d'application, y compris l'efficacité pratique du système mis en place. L'objectif principal de cette recherche est d'évaluer le risque associé à la durabilité de la récolte de biomasse forestière en Région wallonne, au regard des exigences de durabilité de la directive RED II.

Conformément aux procédures du système volontaire SBP (Sustainable Biomass Program)<sup>3</sup>, les auteurs de l'analyse fondée sur les risques ont soumis le présent rapport à consultation publique, avec l'appui du Service Public de Wallonie. Les conclusions de cette consultation ainsi que les contributions des parties concernées sont détaillées au chapitre 5 du présent rapport.

L'analyse a ensuite été validée par la Région wallonne et le rapport reconnu et publié par le système volontaire SBP.

À l'issue de ce processus, la présente analyse fondée sur les risques pourra être utilisée par tout opérateur économique désirant démontrer la durabilité de son approvisionnement en biomasse forestière wallonne. Conformément à l'article 8 du règlement d'exécution 2022/996, tous les systèmes volontaires acceptent en effet les preuves des systèmes volontaires reconnus (principe de la reconnaissance mutuelle).

---

<sup>3</sup> <https://sbpcert.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2021/05/SBP-RRA-Procedure-v1.2-FINAL-31-May-21.pdf>

## 1.2 Portée de la recherche

### Critères RED II sur la biomasse durable

La directive RED II prévoit les critères de durabilité devant être respectés lors de la production d'énergie renouvelable à partir de biomasse. Pour les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW, la biomasse doit être conforme à l'article 29 de la directive : « Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ».

S'agissant en particulier de la biomasse forestière, les critères de durabilité sont énoncés dans :

- le paragraphe 6 (a) de l'article 29 sur le risque lié à l'utilisation de biomasse forestière issue d'une production non durable ; et
- le paragraphe 7 de l'article 29 sur les risques liés à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF).

Le présent rapport évalue spécifiquement les **critères prévus à l'article 29.6 (a) de la directive RED II** (dans la version en vigueur à la date de rédaction du présent rapport), en ce qui concerne les exigences pour les évaluations des risques de « niveau A ». Les évaluations des risques de niveau A évaluent les lois nationales et/ou infranationales applicables dans la région, ainsi que les systèmes de suivi et d'application en place.

Par critère, les risques liés à la durabilité de la récolte de biomasse forestière dans la Région wallonne sont évalués.

#### **RED II 29.6.(a). Critères de récolte durable (niveau A)**

*« Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans la zone d'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir :*

- la légalité des opérations de récolte ;*
- la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte ;*
- la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, notamment dans les zones humides et les tourbières ;*
- que l'exploitation est assurée dans le souci de la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité, dans le but de réduire au minimum les incidences négatives ; et*
- que l'exploitation maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt. »*

*Remarque : Pour des raisons pratiques, des désignations abrégées des critères ont été utilisées tout au long du rapport, mais le libellé officiel des critères RED II est demeuré la référence tout au long de la recherche.*

Le présent rapport n'inclut pas l'évaluation de l'article 29.7 de la directive RED II relatif aux critères sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF). L'article 29.7 comprend deux critères, qui ont été évalués favorablement dans un rapport commandé par l'un des systèmes de certification approuvés par la Commission européenne<sup>4</sup>. Ce rapport étant valable pour tous

<sup>4</sup> <https://sbp-cert.org/documents/normative-documents/version-1/redii-documents/>

les États membres, la Belgique s'est avérée conforme aux critères UTCATF. Le présent rapport sur le paragraphe 6 (a) de l'article 29 et le rapport précédent sur le paragraphe 7 de l'article 29 sont considérés comme complémentaires.

Selon les concepts et définitions de la directive RED II (voir Annexe 2), le produit visé par cette recherche est la « biomasse forestière », souvent appelée « matière première primaire » dans les systèmes de certification.

Deux règlements d'exécution pris en application des articles 29.8 et 30.8 de la directive RED II sont également pertinents :

- Le règlement d'exécution (UE) 2022/2448 du 13 décembre 2022 « relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière » établit des orientations opérationnelles à appliquer par les États membres pour garantir une mise en œuvre solide et harmonisée des critères de durabilité fondés sur les risques pour la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse à partir de biomasse forestière énoncés à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de la RED II. L'article 3 de ce règlement fournit des explications supplémentaires sur les exigences RED II pour les rapports de niveau A sur la récolte durable de la biomasse forestière (article 29.6), et est donc pertinent pour cette recherche.
- Le règlement d'exécution (UE) 2022/996 du 14 juin 2022 « concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols » comprend quelques nouvelles définitions utiles, mais le règlement lui-même n'entre pas dans le champ d'application de cette recherche. Le règlement définit les règles selon lesquelles les systèmes de certification (nationaux ou volontaires) peuvent vérifier les aspects pertinents concernant les critères RED II. Cette recherche porte uniquement sur un rapport de niveau A qui couvre les critères RED II de l'article 29.6 (a) sur la récolte durable de la biomasse forestière. Ainsi, il ne traite pas des exigences liées à l'utilisation d'un tel rapport dans les systèmes de certification, ni de la façon dont les données sur les gaz à effet de serre (GES) liées à la récolte et à la distribution de la biomasse forestière doivent être collectées et transmises (car ces aspects sont déjà résolus par des systèmes de certification approuvés).

Ce rapport peut être considéré comme le dernier élément manquant nécessaire pour permettre la certification volontaire de la biomasse forestière en Région wallonne.

### **Zone forestière de la Région wallonne**

Le champ d'application de ce rapport est limité à la « **zone forestière de la Région wallonne** ». Cela inclut non seulement les forêts ordinaires dans tout type de propriété (publique et privée), mais aussi les plantations de bois, les parcs nationaux et les réserves naturelles avec un certain degré de couverture forestière. Aux fins du présent rapport, le terme « forêts » est défini comme suit :

- Zones officiellement appelées forêts (par exemple sur les plans de secteur), indépendamment de leur couvert forestier réel au moment de l'évaluation ; et
- Zones conformes à la définition, applicable à la Belgique, des forêts figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2018/841 (du 30 mai 2018) relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement

d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. En ce qui concerne la zone forestière avant les opérations de gestion, les paramètres minimaux sont : 1 ha, 30% de couvert forestier et une hauteur d'arbre d'au moins 5 mètres. Par exemple, les efforts de conservation dans les réserves naturelles peuvent également produire de la biomasse forestière, car il peut être nécessaire d'enlever les jeunes arbres pour restaurer un écosystème précieux.

### **Calendrier de recherche et validité du rapport**

Cette recherche a examiné le cadre juridique applicable en Région wallonne en mars 2023. La version 1.0 de ce rapport restera valide pour une période de cinq ans, à condition qu'il n'y ait pas de changements significatifs dans le cadre juridique de la Région. Toute mise à jour provisoire du rapport sera disponible sur le site Web suivant : [Durabilité de la biomasse utilisée pour la production d'énergie - Site énergie du Service public de Wallonie](#)

### **1.3 Méthode de recherche**

1. Désignation de Rens Hartkamp de BiomassConsult comme expert indépendant (mars 2023) ;
2. Sur la base des résultats de la recherche documentaire et de l'évaluation réalisée par M.Hartkamp, une évaluation des risques a été effectuée (voir l'annexe 2 sur l'approche principale de l'évaluation des risques) ;
3. Présentation des résultats de l'analyse fondée sur les risques au Service Public de Wallonie (3 mai 2023) et transmission du rapport pour avis au Comité transversal de la biomasse (12 mai 2023) ;
4. Réception et intégration des avis du Comité transversal de la biomasse et du Département de la Nature et des Forêts (3 juillet 2023) ;
5. Consultation du Système Volontaire SBP (7 août 2023) ;
6. Conformément aux procédures de SBP, le rapport a été soumis à consultation publique, tenue du 20 octobre 2023 au 6 novembre 2023 ;
7. Réception et intégration des avis transmis lors de la consultation publique et présentation des résultats (novembre 2023) ;
8. Validation de la version finale du rapport par le Service Public de Wallonie (novembre 2023) ;
9. Publication du rapport par SBP (décembre 2023).

La recherche s'est basée sur les exigences de la directive RED II. La présente analyse a été rédigée en tenant compte du rapport « REDIIBIO » : « Assistance technique pour la préparation d'orientations pour la mise en œuvre des nouveaux critères de durabilité de la bioénergie énoncés dans la directive révisée sur les énergies renouvelables » (février 2021)<sup>5</sup>. Dans le cadre de ce rapport « REDIIBIO », commandé par la Commission européenne et réalisé par des chercheurs indépendants, une première analyse conclut à la compatibilité du cadre légal belge avec les critères de durabilité de la directive RED II.

---

<sup>5</sup> En anglais : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/1fe27161-abbb-11eb-927e-01aa75ed71a1>

## **1.4 Structure du rapport**

La structure du rapport est la suivante :

### **Chapitre 1 : Introduction**

L'introduction décrit l'objectif, l'importance, la portée et la méthodologie de la recherche.

### **Chapitre 2 : La Région wallonne : principales caractéristiques**

Ce chapitre donne une introduction générale à la situation socio-économique actuelle en Belgique et en Région wallonne. Il énumère les caractéristiques socio-économiques importantes dans le contexte de l'évaluation du cadre juridique. La situation générale d'une région est essentielle à la durabilité de la foresterie. Par exemple, dans les zones où les niveaux de pauvreté et de corruption sont élevés, l'élaboration de lois et de règlements toujours plus nombreux peut être vaine. La Belgique possède les principales conditions préalables au maintien d'un cadre réglementaire solide.

Le paragraphe 2.1 énumère plusieurs indicateurs et notations qui concernent la Belgique dans son ensemble. Ce chapitre a été ajouté car la plupart des organisations internationales ne fournissent pas de tels chiffres pour la Région wallonne spécifiquement. Cette section met également en évidence quelques tendances dans le secteur forestier en Belgique.

Le paragraphe 2.2 détaille les indicateurs du paragraphe 2.1 et les applique à la Région wallonne. La description générale de la région fournit le contexte plus large dans lequel l'évaluation des risques a eu lieu.

### **Chapitre 3 : Évaluation des risques : Critères relatifs à la biomasse forestière (RED II 29.6, (a))**

Le paragraphe 3.1 évalue la réglementation wallonne applicable en fonction de chaque critère du paragraphe 29.6 (a) de la directive RED II. Le critère 4, cependant, a été divisé en deux sous-critères pour permettre une évaluation plus précise. Les lois et règlements applicables à chaque sous-critère ont été évalués indépendamment.

Le paragraphe 3.2 évalue l'efficacité du cadre juridique dans la pratique et, notamment, sa capacité d'adaptation. Il y avait cependant beaucoup de chevauchement dans les résultats, et pour les expliquer clairement, le paragraphe les présente de manière intégrée. Cette approche a été choisie afin d'aborder plus efficacement les corrélations et les différences entre les résultats.

### **Chapitre 4 : Résultats finaux et conclusion**

Le paragraphe 4.1 résume les résultats finaux de la recherche, en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation du risque et toute délibération connexe.

Le paragraphe 4.2 fournit la conclusion générale de la recherche concernant le niveau de risque associé à la durabilité de la récolte de biomasse forestière en Région wallonne.

### **Chapitre 5 : Résultats de la consultation publique**

Ce chapitre synthétise les résultats de la consultation publique menée du 20 octobre 2023 au 6 novembre 2023.

## 2. La Région wallonne : principales caractéristiques



### 2.1 Chiffres clés de la Belgique en général

La Belgique est un pays souverain avec des frontières établies qui ne sont pas contestées. Les limites des régions de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles sont clairement cartographiées et déterminées. Dans ces régions, de nombreux types de zones, tels que la zone forestière, les parcs nationaux et les aires protégées, sont également clairement cartographiés et définis. L'ensemble de la Belgique dispose d'un système cadastral précis.

En 2020, les forêts belges couvraient 7054 km<sup>2</sup>, soit 23,11% du pays<sup>6</sup>. La Région wallonne représentait 79,80% de la superficie forestière totale, la Flandre 19,88% et la Région bruxelloise 0,31%. Plus de détails sur les forêts belges sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Régions	Surfaces totales (ha)	Terres boisées		Forêts publiques (%)	Forêts privées (%)	feuillus (%)	Résineux (%)
		(ha)	(%)				
Bruxelles	16 140	2 210	14	95	5	92	8
Flandre	1 352 230	140 279	10	36	64	61	39
Wallonie	1 684 430	563 000	33	49	51	57	43
<b>Belgique</b>	<b>3 052 800</b>	<b>705 489</b>	<b>23</b>	<b>47</b>	<b>53</b>	<b>58</b>	<b>42</b>

*Table 1 Surfaces boisées en Belgique et répartition par type de propriétaire et groupes d'essence de bois<sup>7</sup>*

Entre 2000 et 2010, la superficie forestière totale a augmenté en Belgique de 2.26%. La superficie forestière a ensuite diminué de 0.11% entre 2010 et 2015, pour rester stable entre 2015 et 2020<sup>8</sup>.

Les forêts sont en zone tempérée (biome forestier)

<sup>6</sup> <https://www.srfb.be/informations-sur-les-forets/les-forets-de-belgique/>

<sup>7</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

<sup>8</sup> <https://www.fao.org/3/Cb0120Fr/Cb0120Fr.pdf>

La quantité de carbone stockée dans la biomasse vivante dans les forêts belges a augmenté de 84,4 millions de tonnes (+45%) entre 1990 et 2015. Dans l'ensemble, les forêts de feuillus semblaient avoir un stock de carbone plus élevé que les forêts de conifères<sup>9</sup>.

Les données FAOstat sur les émissions/absorptions annuelles nettes de CO<sub>2</sub> des forêts en Belgique n'ont pas été négatives depuis 2016. Les forêts belges ont fixé deux fois plus de CO<sub>2</sub> (5.71 MtCO<sub>2</sub>e/an) qu'elles n'en ont émis entre 2001 et 2021 (2.65 MtCO<sub>2</sub>e/an) (Global Forest Watch)<sup>10</sup>.

Selon la FAO (Food and Agriculture Organisation of the UN), les forêts privées en Belgique sont principalement petites et fragmentées. Environ la moitié des parcelles forestières privées ont moins de 20 hectares. Avec une superficie moyenne de ~2,5 ha par propriétaire et plus de 100.000 propriétaires, la forêt privée se caractérise par une fragmentation relativement importante et une grande diversité de propriétaires.

Le taux d'exploitation compare le volume de bois récolté au volume de bois produit. La gestion durable à long terme implique un taux d'exploitation inférieur ou égal à 100%. Le taux en Belgique est égal à 94%. Pour la Région wallonne, les données sont détaillées au chapitre 2.2.

En 2021, la Belgique a mis sur le marché environ 1 051 000 m<sup>3</sup> de bois de feu (feuillus et résineux). En outre, la Belgique a importé plus de bois de feu qu'elle n'en a exporté

Régions	volume sur pied (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /an)	Augmentation (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /an)	Bois de feu (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /an)	Bois pour l'industrie (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /an)	Récolte totale (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /an)	Taux d'exploitation (%)
Bruxelles	610	15	1	3	4	27
Flandre	40 902	1 220	325	526	851	70
Wallonie	118 337	4 099	+/- 725	+/- 3 444	4 169	102
<b>Belgique</b>	<b>159 849</b>	<b>5 334</b>	<b>1 051</b>	<b>3 973</b>	<b>5 024</b>	<b>94</b>

Table 2 Volume sur pied et taux d'exploitation des forêts en Belgique<sup>11</sup>

L'emploi autour de l'industrie du bois en Belgique est résumé dans le tableau ci-dessous :

Régions	Entreprises	Emplois directs
Bruxelles	1 290	3 066
Flandre	16 926	51 175
Wallonie	8 171	18 431
<b>Belgique</b>	<b>26 387</b>	<b>72 672</b>

Table 3 Emplois générés par l'industrie du bois en Belgique<sup>12</sup>

<sup>9</sup> <http://biodiversite.wallonie.be/servlet/Repository/?ID=41726>

<sup>10</sup> En anglais :

<https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/BEL/?category=climate&location=WyJjb3VudHJ5IiwuQkVMI10%3D&map=eyJjYW5Cb3VuZCI6dHJ1ZX0%3D>

<sup>11</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

<sup>12</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

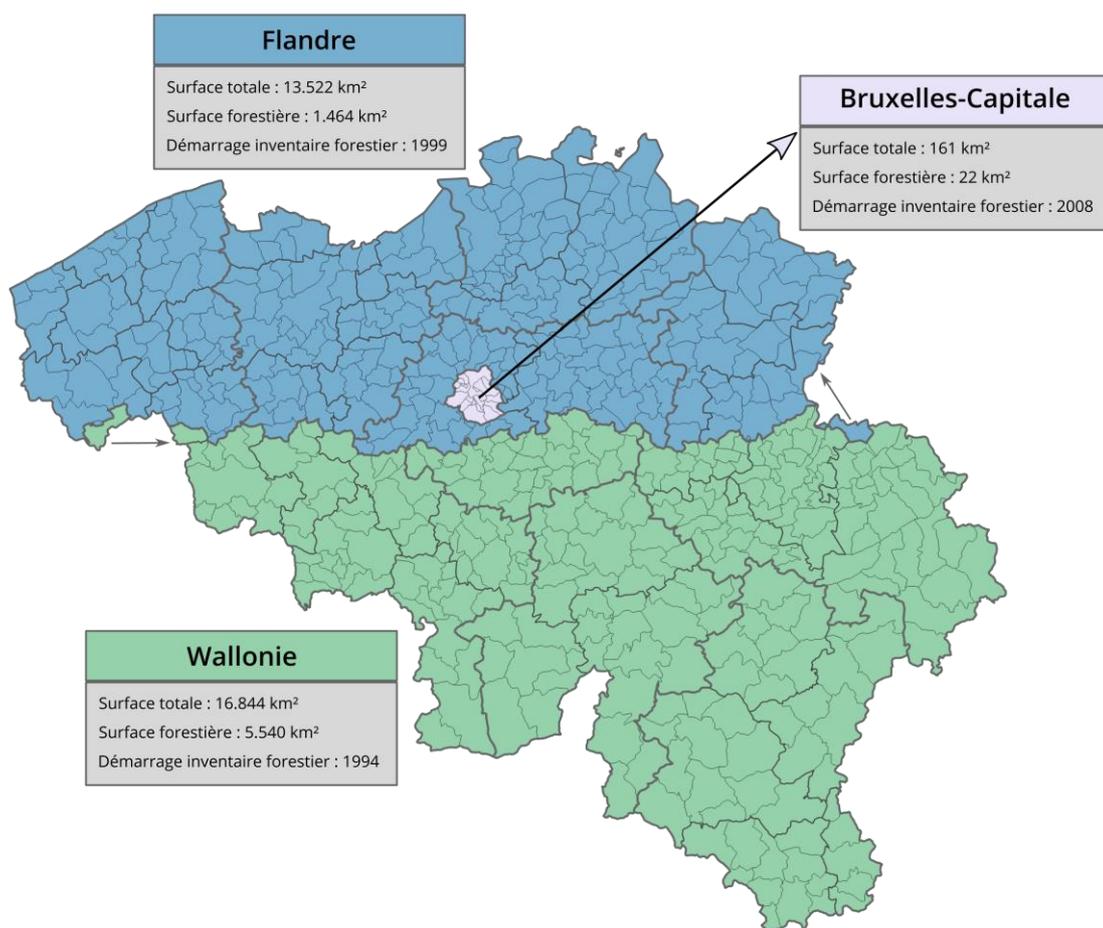


Figure 1 Superficie forestière en Belgique

Les sources suivantes fournissent des données, des indicateurs et des notations, mettant en évidence les caractéristiques socio-économiques générales dans lesquelles le secteur forestier belge opère.

#### Indicateur de gouvernance mondiale (WGI)

La Belgique a un excellent score de gouvernance avec un score WGI (en 2020) : dans une fourchette de -2,5 à +2,5, la Belgique a obtenu un score de 1,37 sur « l'état de droit » (score relatif de 88,94%, toutes nations confondues) et 1,48 sur le « contrôle de la corruption » (score relatif de 89,90%)<sup>13</sup>.

#### Indice de perception de la corruption de Transparency International (CPI)

En 2021, la Belgique a marqué 73 points (sur un maximum de 100 points), se classant au 18e rang sur 180 pays.

Un tel score indique à la fois que les documents échangés commercialement (par exemple, les bons de livraison) et la structure de gouvernance, y compris l'application de la loi, sont fiables.

#### Indice de performance environnementale (IPE)

Le score IPE est de 58,20 (21<sup>ème</sup> place) et de 82,40 points (20<sup>ème</sup> place) pour « Biodiversité & Habitat ». Une population de 11,56 millions d'habitants et une superficie de 30652,54 km<sup>2</sup>.

<sup>13</sup> En anglais : <https://www.transparence.Org/en/lpc/2022>

## CITES<sup>14</sup> et UICN<sup>15</sup>

Pour la Belgique, la CITES et l'UICN répertorient de nombreuses espèces de flore et de faune qui ont besoin d'être protégées. Néanmoins, ni la CITES ni l'UICN ne répertorie d'espèces indigènes d'arbre en danger.

## La Convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>16</sup>

La Belgique a signé la Convention sur la diversité biologique (CDB) en 1995 et l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB) est responsable de son suivi et du reporting en Belgique. La Belgique a élaboré une « Stratégie nationale pour la biodiversité »<sup>17</sup> qui vise à réduire et à prévenir les causes de la perte de biodiversité. Le plan tient compte des accords internationaux signés par la Belgique, dont la CDB, la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« Directive Oiseaux ») la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« Directive Habitats »), le régime des zones « NATURA2000 », la Convention sur les zones humides (Ramsar), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la CITES. Sur la base de la Stratégie nationale pour la biodiversité, chaque Région a élaboré ses propres documents stratégiques régionaux et plans d'action en matière de biodiversité et ces exigences sont prises en compte dans les autorisations d'abattage.

## Zones protégées et sites Natura 2000

En Belgique, il existe plusieurs types de zones protégées (réserves intégrales, réserves forestières, réserves naturelles, zones Natura 2000) qui tiennent compte de la présence d'espèces (menacées) de grande valeur pour la biodiversité. La Belgique compte un total de 1915 zones protégées, soit 14,52% du territoire. Une grande partie des zones protégées sont (également) des sites Natura 2000. Il existe 304 sites Natura 2000 en Belgique, dont 240 en Wallonie, 61 en Flandre et 3 en Région bruxelloise.

Il existe également 3 parcs nationaux en Belgique (dont 2 en Région wallonne). La qualification de « parc national » n'entraîne toutefois pas de statut de protection particulier. Ces zones intègrent en effet les zones protégées identifiées ci-dessus, ainsi que leur régime de protection propre.

---

<sup>14</sup> Convention sur les commerces international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : <https://cites.org/>.

<sup>15</sup> Union internationale pour la conservation de la nature : <https://www.iucn.org/fr>

<sup>16</sup> En anglais : <https://www.Cdb.Int/.doc/Nr/Nr-06/être-Nr-06-en..pdf>

<sup>17</sup> <https://www.health.belgium.be/fr/pour-preserver-la-biodiversite-la-belgique-actualise-sa-strategie-nationale-pour-la-diversite>

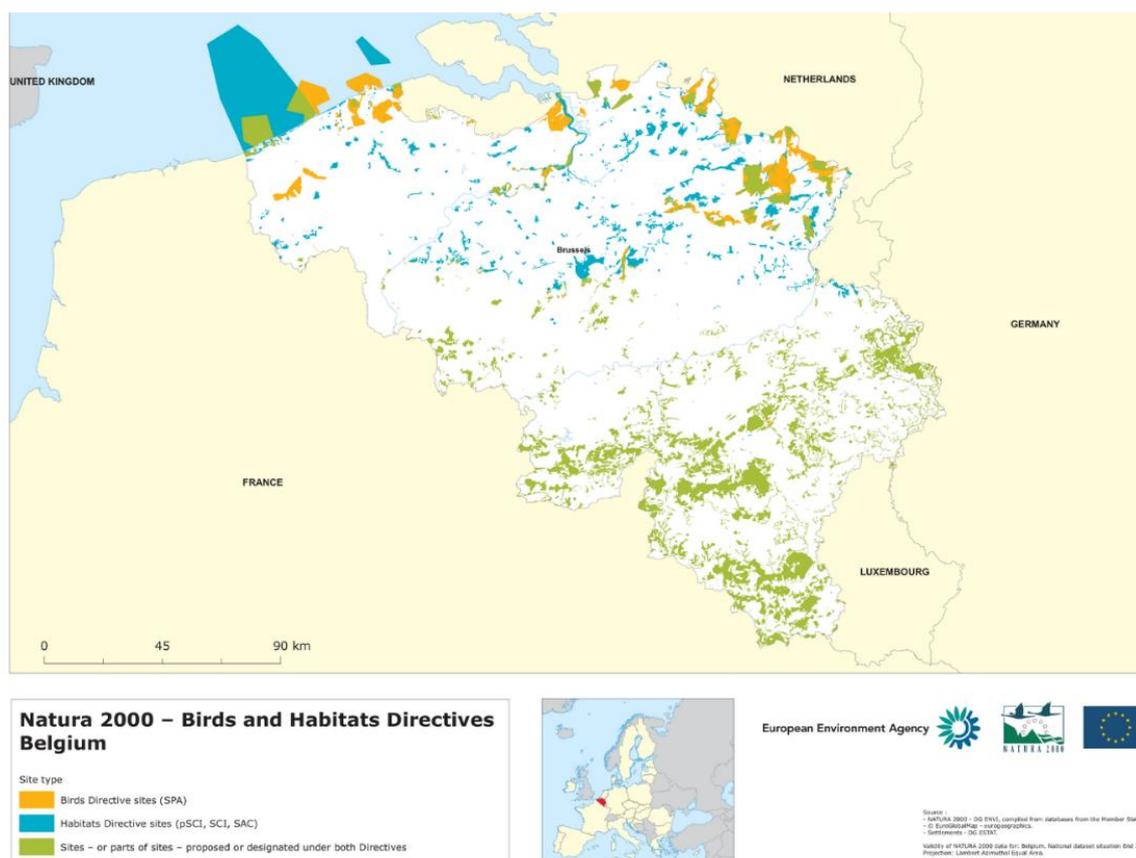


Figure 2 Zones Natura 2000 en Belgique

En Belgique, il n’y a pas d’écosystèmes forestiers classés comme une écorégion « Global 200 », mais il y a 10 habitats forestiers d’intérêt communautaire dont 3 prioritaires reconnus en vertu de la Directive Habitats de l’UE et 9 sites Ramsar (zones humides protégées).

### Certification PEFC et FSC

Environ la moitié de la superficie forestière en Belgique est certifiée PEFC et/ou FSC. En 2022, 297.074 ha étaient certifiés PEFC<sup>18</sup> et 42.405 ha étaient certifiés FSC<sup>19</sup>.

En 2021, plus de la moitié des forêts wallonnes étaient certifiées PEFC. La quasi-totalité des forêts publiques, qui représentent près de la moitié de la forêt wallonne, est certifiée PEFC (95%)<sup>20</sup>.

En ce qui concerne les forêts publiques wallonnes, une non-conformité pour l'absence de plans d’aménagement forestier a été relevée en 2016. Le Département de la nature et des forêts (DNF) a alors élaboré une stratégie de remédiation modifiant le Code forestier en insérant une date (31/12/2023) à laquelle toutes les forêts publiques doivent avoir fait adopter leur plan d'aménagement. Des plans de gestion transitoires ont été mis en place dans l’intervalle.

<sup>18</sup> Rapport annuel 2022 PEFC : <https://www.pefc.be/fr/news/rapport-annuel-2022>

<sup>19</sup> Rapport annuel 2022 FSC : <https://be.fsc.org/sites/default/files/2023-06/2022%20Rapport%20Annuel%20FSC%20Belgique.pdf>

<sup>20</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

En ce qui concerne les forêts privées en Région wallonne, les audits de terrain n'ont révélé aucune non-conformité aux exigences PEFC et FSC.

Certifications	Nombre d'entreprises certifiées			
	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
FSC	40	567	111	<b>718</b>
PEFC	29	323	157	<b>509</b>

*Table 4 Entreprises forestières certifiées PEFC ou FSC en Belgique<sup>21</sup>*

### **Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE)<sup>22</sup>**

Le Règlement sur le Bois de l'Union Européenne (ci-après « RBUE ») a récemment été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (ci-après, « RDUE »). Le RDUE est entré en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, le RBUE continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2027 au bois et aux produits dérivés ayant été produits avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché à partir du 30 décembre 2024.

La mise en œuvre, l'application et le contrôle du RBUE, et du RDUE, en Belgique relèvent de la responsabilité du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Le SPF enquête sur le commerce du bois, en collaboration avec les bureaux de douane, et peut engager des procédures pour poursuivre et sanctionner les entreprises en situation d'illégalité.

### **Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)**

La Belgique est un pays qui respecte les lois et règlements internationaux et européens en matière de droits civils. La Belgique a ratifié les 8 conventions fondamentales de l'OIT. Le statut sur le site Web de l'OIT pour les 8 conventions est « en vigueur ».

### **Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>23</sup>**

En Belgique, il existe deux commissions de l'UNESCO : La Commission flamande pour l'UNESCO et la Commission belge francophone et germanophone pour l'UNESCO. En Belgique, pour 2022, on dénombre 14 sites culturels classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et un site naturel. Seuls quelques-uns des sites culturels sont situés dans des espaces verts. En pratique, il n'y a pratiquement aucun risque que ces zones soient endommagées par les opérations de récolte. Les sites naturels relèvent de la catégorie « Forêts anciennes et primitives de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe ». En ce qui concerne la Belgique, cette catégorie couvre cinq forêts distinctes (identifiées et cartographiées). Elles sont regroupées à moins de 10 km les unes des autres et sont situées en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles. Aucun site belge ne figure sur la liste des « sites du patrimoine mondial en péril ».

<sup>21</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

<sup>23</sup> En anglais : <https://whc.unesco.org/en/liste/>

## **2.2 Caractéristiques pertinentes de la Région wallonne**

### **Aspects socio-économiques**

La Région wallonne bénéficie de conditions socio-économiques favorables qui permettent la mise en place d'un cadre juridique propice à une sylviculture durable.

Citons à titre illustratif :

- Les zones forestières sont peuplées et toute infraction environnementale ne passerait pas inaperçue ;
- L'infrastructure régionale est bien développée, ce qui permet d'effectuer des opérations forestières précises et à petite échelle ;
- Le paysage de la région, caractérisé par des forêts diversifiées, des ruisseaux pittoresques et des collines, constitue le fondement d'un secteur récréatif bien établi. En outre, les forêts sont également productives, l'industrie régionale ajoutant beaucoup de valeur au bois. La valeur économique importante des fonctions récréatives et productives des forêts constitue une incitation économique à gérer les forêts de manière durable.

La Région wallonne a une économie stable avec un faible taux de pauvreté. Son gouvernement et la plupart de ses habitants accordent de l'importance à la conservation de l'environnement pour les générations futures, comme en témoignent par exemple les nombreuses forêts qui servent également de ressource éducative.

Le secteur forestier en Wallonie ne correspond qu'à 0,1% du PIB wallon mais la forêt est néanmoins à l'origine de tout un secteur qui compte 8.171 entreprises employant 18.431 personnes (4.026 salariés, 8.208 travailleurs et 6.197 indépendants)<sup>24</sup>. Entre 2017 et 2021, la récolte moyenne de bois par an était de 4,0 millions de m<sup>3</sup>. La consommation en bois et en industrie, incluant la production locale et l'import, était de 5,8 millions de m<sup>3</sup> et 2,7 millions de tonnes en bois énergétique.

Si la priorité historique accordée à la fonction économique se fait encore sentir aujourd'hui, la Wallonie a placé la multifonctionnalité (valorisation des fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt) de la forêt et son développement durable au cœur de sa politique de gestion forestière (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, art. 1).

### **Géographie et climat en Wallonie**

L'ensemble de la Belgique a un climat maritime doux avec des vents dominants du sud-ouest. Cependant, malgré le climat généralement favorable, les phénomènes météorologiques extrêmes sont devenus plus fréquents en raison du changement climatique. La Région wallonne a connu une alternance de périodes de sécheresse et de fortes précipitations, ce qui pose de nouveaux défis pour la gestion de l'eau.

Le pays est divisé en deux régions biogéographiques distinctes, indépendantes des régions administratives ; la région atlantique au nord-ouest et la région continentale au sud-est.

---

<sup>24</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

La majorité de la Région wallonne est classée dans la région continentale. Plus de la moitié de la partie continentale de la Région est couverte par les Ardennes, vestige d'une chaîne de montagnes avec des plateaux couverts de forêts atteignant maximum 694 mètres d'altitude.

### Etat de l'art des forêts wallonnes <sup>25,26</sup>

Les forêts wallonnes sont une composante majeure du paysage wallon, couvrant un peu plus de 563.000 ha, ce qui correspond à 33% du territoire wallon. Ces forêts sont détenues à 49% par des personnes morales de droit public (Région, communes, CPAS, intercommunales, etc.) et gérées par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) (Code forestier, art. 52), et à 51% par des propriétaires privés qui les gèrent eux-mêmes, le cas échéant par le biais de Groupements forestiers<sup>27</sup>, conformément à la législation en vigueur.

En termes de types de peuplements, les forêts wallonnes sont composées de 39 % de résineux et 61 % de feuillus pour les forêts publiques, et de 47,5 % de résineux et 52,5 % de feuillus pour les forêts privées<sup>28</sup>.

En 2017, 85% de la superficie forestière wallonne (soit 480.300 ha) correspondait à une forêt dite « productive », c'est-à-dire à l'exclusion des « autres affectations » dites « non productives » (voiries, landes, fagnes, végétations pionnières, étangs, gagnages, ...). La répartition globale est de 57% de feuillus et 43% de conifères. Les principaux types de peuplement rencontrés sont les pessières (26 %), les douglasaies (5 %) pour les peuplements résineux, et les chênaies (17 %) et les hêtraies (9 %) pour les peuplements feuillus<sup>29</sup>. Le solde correspond aux autres types de peuplements feuillus ou résineux (respectivement environ 31% et 11%).

3% (17.800 ha) et 27% (150.586 ha) des forêts wallonnes sont classées respectivement en réserves naturelles (y compris Réserves intégrales au sens de l'article 71 du Code forestier) et en zones Natura 2000. 70% du réseau Natura 2000 est constitué de forêts en Wallonie. Il convient également de noter que 94.8% des forêts publiques sont certifiées PEFC, contre 12.8% des forêts privées (voir tableau page 19).

La Wallonie a certains objectifs à moyen terme au sujet des zones protégées. La Wallonie s'est fixé comme objectif de maintenir et de restaurer la qualité des espaces Natura 2000 d'ici 2025. Cet objectif est soutenu en partie par un projet LIFE intégré<sup>30</sup>. La Wallonie a également pour objectif d'augmenter la surface des réserves naturelles de 1000 ha par an afin d'atteindre l'objectif européen de 10% d'espace protégé à l'horizon 2030<sup>31</sup>.

La Wallonie soutient, en cofinancement avec l'UE, des projets LIFE dont l'objectif est de restaurer et de maintenir la biodiversité. Le budget alloué au projet LIFE est en constante augmentation et atteint

<sup>25</sup><http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/RESS%205.html>

<sup>26</sup>[http://etat.environnement.wallonie.be/home/Infographies/forets.html#:~:text=En%20Wallonie%2C%20sur%20les%20431,notre%20for%C3%AAt%20actuelle\(d\)](http://etat.environnement.wallonie.be/home/Infographies/forets.html#:~:text=En%20Wallonie%2C%20sur%20les%20431,notre%20for%C3%AAt%20actuelle(d))

<sup>27</sup><https://www.wallonie.be/fr/demarches/sinformer-sur-lagrement-et-les-avantages-du-groupement-forestier>

<sup>28</sup>[https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

<sup>29</sup>[https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

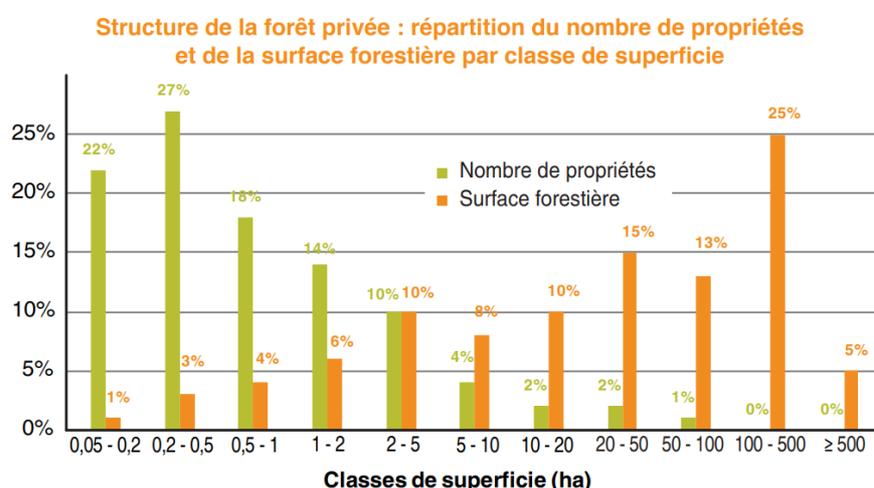
<sup>30</sup><http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/FFH%2015.html>

<sup>31</sup><https://www.wallonie.be/fr/actualites/plus-de-1500-hectares-de-nouvelles-reserves-naturelles-en-wallonie#:~:text=Apr%C3%A8s%20la%20cr%C3%A9ation%20de%201.098,classement%20de%201.553%20ha%20suapl%C3%A9mentaires>.

annuellement 15 millions d’euros en Wallonie sur la période 2014-2020. Les projets sont principalement axés sur les environnements ouverts, tels que les tourbières, mais aussi sur les forêts<sup>32</sup>.

En Wallonie, le Code forestier (décret du 15 juillet 2008) a introduit un certain nombre de contraintes en faveur de la conservation des forêts et du maintien des matières ligneuses et du carbone, notamment: suppression des droits de succession sur la valeur des arbres sur pied, ce qui encourage des choix forestiers sur le plus long terme souvent plus écologiques, limitation des surfaces de coupe à blanc, obligation de planter des espèces adaptées au site, création de réserves intégrales, limitation du drainage... La désignation de 1 500 km<sup>2</sup> de forêts Natura 2000 selon des règles de gestion fixes spéciales contribue également aux différents objectifs du Code forestier en Wallonie.

Comme au niveau national, la majeure partie de la superficie forestière privée est fragmentée en petites parcelles, la moitié des propriétaires ayant des parcelles de moins de 0,5 ha, comme le montre le graphique ci-dessous.



**Figure 3 Structure de la forêt privée en Région wallonne<sup>33</sup>**

## Santé des forêts

La Wallonie dispose de deux outils de surveillance de l’état sanitaire des forêts : (1) L’Observatoire Wallon de la Santé des Forêts (OWSF) qui est l’organisme wallon chargé d’évaluer et de surveiller l’état phytosanitaires des forêts wallonnes à court et à long terme<sup>34</sup> ; (2) l’Inventaire Permanent des Ressources Forestières de Wallonie (IPRFW) qui récolte en continu des informations sur l’état de la forêt wallonne, dont l’état sanitaire de celle-ci<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorssheets/FFH%2019.html>

<sup>33</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

<sup>34</sup> <http://owsf.environnement.wallonie.be/>

<sup>35</sup> <http://iprfw.spw.wallonie.be/>

Les principaux facteurs<sup>36</sup> affectant la santé des forêts wallonnes sont les suivants :

- Les changements climatiques ;
- La surpopulation d'ongulés. Des dégâts ont été observés sur 21 % des peuplements forestiers, 41 % des zones en régénération naturelle et 53 % des plantations. La surpopulation est gérée par la chasse (réglementée par la loi du 28 février 1882 sur la chasse). Les chasseurs doivent respecter certains quotas afin de limiter les populations d'ongulés. 17 % des quotas n'ont pas pu être respectés sur la période 2011-2020 ;
- Les ravageurs et agents pathogènes (crise de chalarose sur les frênes en 2015 et du scolyte sur l'épicéa en 2018). Ces crises ont fortement affecté les forêts wallonnes. Des mesures de gestion ont été mises en place pour assurer une nouvelle génération. La crise du scolyte a nécessité l'abattage de 1 633 700 m<sup>3</sup> de bois dans les forêts entre 2018 et 2020 (DNF, communication orale) ;
- La pollution de l'air<sup>37</sup>. Néanmoins, en 2015, moins de 0,5 % de la superficie forestière wallonne était affectée par les dépôts atmosphériques de substances acides ;
- Certaines formes de sylviculture intensives (monoculture équienne). Néanmoins, celles-ci tendent à se réduire d'année en année :
  - Les forêts à structure irrégulière sont passées de 33% à 45% (entre 2008 et 2018) ;
  - Les forêts de plus de 3 espèces ont également augmenté entre 2008 et 2018, passant de 30% à 43% ;
  - Des efforts sont également déployés pour augmenter les lisières à plusieurs niveaux. Celles-ci protègent les forêts du vent et des ravageurs et sont des refuges pour la biodiversité. En 2018, des lisières étagées ont été observées dans 41 % des points inventoriés ;
  - La présence d'arbres morts est également importante pour la santé des forêts ainsi que pour la biodiversité, car ils fournissent de la nourriture et contribuent à la fertilité des sols. Les arbres morts représentaient 0,65 arbre/ha dans les forêts publiques en 2018 ;
  - Les forêts irrégulières, telles que présentées dans les deux premiers points, ont également l'avantage de limiter le recours aux coupes de grande taille.

Des espèces indicatrices clés telles que le loup et le lynx sont retournées dans les forêts belge et wallonne. Le pic noir et la cigogne noire sont également très souvent observés.

Bien que plusieurs espèces indicateurs clés reviennent et que d'autres se portent bien, de nombreuses espèces (certains amphibiens, invertébrés, reptiles, mais aussi plusieurs mammifères) sont encore menacées.

Les gouvernements fédéral et régionaux ont commencé à étudier les défis du changement climatique et encouragent une transition vers des structures forestières plus résistantes et résilientes. Le changement climatique est toutefois un problème croissant et les risques de ravageurs, d'inondations et d'érosion devront être davantage pris en considération. Néanmoins, et à l'exception de la crise des scolytes de

---

<sup>36</sup> Voir notamment : <http://etat.environnement.wallonie.be/home/Infographies/forets.html#> ; <http://biodiversite.wallonie.be> ; <http://iprfw.spw.wallonie.be>

<sup>37</sup> Voir notamment : <http://etat.environnement.wallonie.be/home/Infographies/forets.html#> ; <https://www.iqair.com> ; <https://www.eea.europa.eu/themes/air/country-fact-sheets/2023-country-fact-sheets/belgium-air-pollution-country>

2018, les perturbations naturelles majeures des forêts sont rares en Belgique, ce qui confirme la santé et la vitalité des forêts.

Afin d'améliorer l'état des forêts wallonnes, la législation en vigueur définit un certain nombre de mesures pour réguler au mieux la gestion forestière et ainsi améliorer la santé des forêts. Le contrôle de la législation en vigueur est confié au DNF (Département de la Nature et des Forêts). En 2019, les agents du DNF ont infligé 3373 amendes pour divers types d'infractions.

De plus, le projet « Assises de la forêt », initié par la Ministre wallonne de la Nature et des Forêts, a pour but de débattre et de proposer des solutions concrètes pour l'avenir de la forêt en Wallonie<sup>38</sup>.

Le projet a démarré en février 2022, la première phase (achevée début 2023) a consisté à établir 74 résolutions sur la stratégie forestière wallonne. Les résolutions sont axées sur différents thèmes (accessibilité, développement et statut, équilibre forêt/gibier, exploitation et développement, gouvernance, sylviculture). L'objectif est de produire une stratégie forestière régionale d'ici l'automne 2023, qui définira les principaux objectifs et actions à entreprendre pour l'avenir de la forêt wallonne sur la base des résolutions et des données statistiques sur les forêts wallonnes. Cette phase est réalisée par le DNF en concertation avec les acteurs du terrain.

Il faut également noter le projet « Forêt résiliente »<sup>39</sup>, lancé en 2022, dont l'objectif est de permettre aux propriétaires forestiers privés, par le biais d'un soutien financier, de mettre en place des forêts plus résilientes, c'est-à-dire plus aptes à assurer à long terme les services écosystémiques. Ce projet a notamment pour vocation d'orienter les régénérations après mise à blanc ou chablis pour mettre en place une forêt constituée d'un mélange d'essences adaptées aux changements globaux, intégrant davantage la biodiversité.

### **Exploitation des forêts et accroissement net**

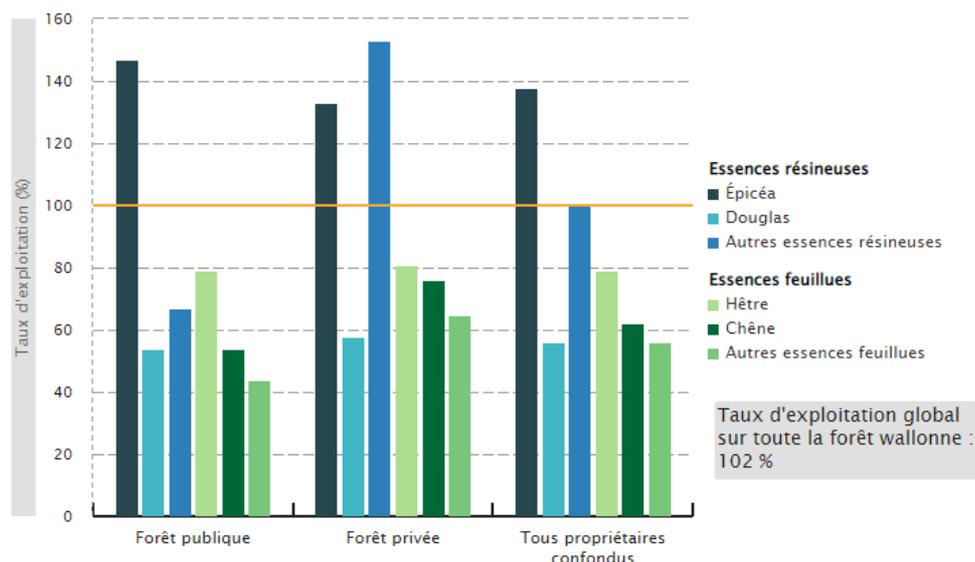
L'Inventaire Permanent des Ressources Forestières de Wallonie (IPRFW) vise également à analyser le taux d'exploitation des forêts. Ce taux compare le volume de bois récolté au volume de bois produit. La gestion durable à long terme implique un taux d'exploitation inférieur ou égal à 100%. Sur la période 2003-2018, le taux était de 102% pour toutes les espèces et donc très proche de la limite de 100%. La surexploitation observée en peuplements résineux de ces dernières années s'explique par l'exploitation de l'épicéa (taux d'exploitation de 138%) due à l'arrivée à maturité de nombreux peuplements issus des vagues de plantation entre 1950 et 1970

Avec l'évolution des pratiques forestières, l'épicéa n'a pas nécessairement été replanté sur les zones abattues, car non adapté aux conditions stationnelles en pleine mutation compte tenu du changement climatique. Dès lors, les valeurs du taux d'exploitation supérieures à 100% liées à l'épicéa devraient connaître une réduction importante dans les années à venir. D'autres résineux présentent également une surexploitation (mélèze et pin). Néanmoins, ces deux essences réunies représentent moins de 6% des volumes de bois résineux récoltés. Par contre, les feuillus et le Douglas présentent un taux d'exploitation inférieur à 80%. Le taux d'exploitation par espèce et par propriétaire (public ou privé) est détaillé dans le graphique ci-dessous. Celui-ci n'est pas optimal mais reste proche de la limite de 100%.

---

<sup>38</sup> <http://environnement.wallonie.be/assisesdelaforet/>

<sup>39</sup> <https://foretresiliente.be/>



Voir les notes ^

\* Données issues de la campagne de mesures 2003 - 2018 de l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie (IPRFW).

REEW - Source : SPW ARNE - DNF (IPRFW)

© SPW - 2023

**Figure 4 Taux d'exploitation par type d'essence et de propriétaire**

Compte tenu du besoin urgent d'atténuer les risques associés au changement climatique dans le secteur forestier et de la présence de monocultures de conifères à maturité, certaines sources signalent que les volumes récoltés ont été supérieurs de quelques pour cent à l'accroissement net au cours des dernières décennies. Cependant, les politiques actuelles et les niveaux de récolte sont justifiés, car il est actuellement essentiel d'accroître la résilience des forêts face au changement climatique et aux risques de plusieurs perturbations naturelles.

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'accroissement observé en 2021 en Wallonie est élevé<sup>40</sup>. Les feuillus sont généralement considérés comme ayant une croissance environ trois fois moins rapide par rapport aux résineux. La part des forêts mixtes de feuillus a augmenté, principalement en raison d'un déclin important des peuplements homogènes d'épicéas.

Type d'essences	Production (m <sup>3</sup> /an)	Surface (ha)	Accroissement moyen périodique (m <sup>3</sup> /ha.an)
Essences feuillues	1 472 001	271 700	5,4
Essences résineuses	2 627 152	208 600	12,6
Toutes les essences en Région wallonne	4 099 153	480 300	8,5

**Table 5 Accroissement moyen périodique (m<sup>3</sup>/ha.an) de la production de bois en Région wallonne**

<sup>40</sup> [https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois\\_2021\\_0.pdf](https://www.oewb.be/sites/default/files/media-documents/OEWB-PanoraBois_2021_0.pdf)

### 3. Évaluation des risques : critères relatifs à la biomasse forestière (RED II, article 29.6 (a))

---



#### 3.1 Cadre juridique : les lois et règlements applicables

Le présent chapitre évalue la réglementation wallonne applicable au secteur forestier, en fonction de chaque critère de l'article 29.6 (a) de la directive RED II.

Il est noté que les termes génériques « lois et règlements » s'appliquent à tout acte juridique émanant du pouvoir législatif, qu'il soit fédéral (loi) ou régional (décret), ou du pouvoir exécutif (arrêté royal ou arrêté du gouvernement wallon).

De façon générale, le respect de ces critères est adressé par différentes dispositions des législations suivantes :

- La loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) (modifiée en dernier par le décret du 24 novembre 2021) ;
- Le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (modifié en dernier par le décret du 24 novembre 2021) accompagné de ces règlements d'exécution ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;
- Le Code wallon du développement territorial (CoDT), partie décrétole (modifiée en dernier par le décret du 21 décembre 2022) et partie réglementaire (modifiée en dernier par l'arrêté du 13 juillet 2023) ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif aux modalités de la consultation préalable à l'élaboration des contrats de gestion active et à la constatation de la non-exécution des mesures de gestion active ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 (modifié en dernier par l'arrêté du 22 décembre 2016) ;

- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables (modifié en dernier par l'arrêté du 30 avril 2014) ;
- La circulaire n°2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier ;
- La circulaire n°2556 du 14 février 1995 relative à la vocation de protection de l'eau et des sols.

Les liens vers les textes des législations européenne et wallonne dont il est fait référence dans le cadre du présent rapport sont fournis en Annexe 1. Les points suivants du rapport identifient, pour chaque critère, qu'elles sont les dispositions pertinentes.

Pour chaque critère, une distinction est faite entre forêts publiques, forêts privées et aires protégées.

### Critère 1. (RED II, article 29.6 (a), i): Légalité des opérations de récolte

La principale législation concernant la légalité de la récolte est liée à :

- Le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (modifié en dernier par le décret du 24 novembre 2021) accompagné de ces règlements d'exécution ;
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) (forestier (modifiée en dernier par le décret du 24 novembre 2021) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables (modifié en dernier par l'arrêté du 30 avril 2014) ;
- Code wallon du développement territorial (CoDT), partie décrétole (modifiée en dernier par le décret du 21 décembre 2022) et partie réglementaire (modifiée en dernier par l'arrêté du 13 juillet 2023);
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif aux modalités de la consultation préalable à l'élaboration des contrats de gestion active et à la constatation de la non-exécution des mesures de gestion active.

### **Forêts publiques**

L'ensemble des forêts publiques est soumis au « régime forestier », détaillé dans le titre 4 du Code forestier. Elles se voient donc appliquer des droits et obligations dont le respect est contrôlé par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service Public de Wallonie (art.56).

Les forêts publiques de plus de 20 ha doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement (Code forestier, art. 57) comprenant, entre autres, une enquête publique et une étude d'incidence environnementale. Le volume de bois à récolter est également mentionné dans le plan d'aménagement (Code forestier, art. 57). En l'absence d'aménagement forestier, aucune vente ou exploitation de coupe ne peut avoir lieu sans autorisation du Département de la Nature et des Forêts (Code forestier, art. 62). Le plan d'aménagement est suivi chaque année par les agents du DNF pour en assurer le suivi (Code forestier, art. 61)

Toutes les ventes de bois des propriétaires publics se font par adjudication publique et conformément au cahier des charges arrêté par le Gouvernement wallon (Code forestier, art. 78 et annexes 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier). Il existe quelques rares dérogations à cette règle, entre autres pour les coupes urgentes ou sanitaires (Code forestier, art. 74).

- L'abattage doit être fait avec l'autorisation du propriétaire (Code forestier, art. 32) ;
- Il est interdit d'accomplir tout acte significatif susceptible de troubler la tranquillité des forêts et des bois (Code forestier, art. 35). Il s'agit de favoriser un abattage raisonné en milieu forestier qu'il soit privé ou public ;
- La taille des coupes à blanc est limitée à :
  - 5 ha pour les peuplements résineux
  - 3 ha pour les peuplements feuillus.Des possibilités de dérogations existent mais doivent être justifiées par une demande d'autorisation accompagnée, en cas de coupe non urgente, d'un document simple de gestion d'une durée minimale de 20 ans. La dérogation est soumise à l'approbation du Département de la Nature et des Forêts (DNF) (Code forestier, art. 38)<sup>41</sup> ;
- Il convient de mentionner qu'en dehors de la zone forestière, tout déboisement définitif est soumis à un permis d'urbanisme (CoDT, articles D.IV.4, 10° - 14°) ;
- Par le passé, des droits coutumiers pouvaient entrer en vigueur lorsqu'une utilisation spécifique des terres avait été acceptée pendant plus de 30 ans. Une fois identifiés, ces droits étaient inscrits sur les documents de propriété lors de la vente de la propriété. En Région wallonne, certains droits d'utilisation existent encore dans certaines communes. La concession de nouveaux droits d'usage est cependant interdite par l'article 48 du Code forestier.

### **Forêts privées**

Les forêts privées sont gérées par les propriétaires eux-mêmes. Sauf exception (coupes à blanc), celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation d'un plan d'aménagement. Notons néanmoins que bon nombre de propriétaires privés disposent d'un document de gestion établi par eux-mêmes ou par des experts forestiers indépendants.

Différentes mesures du Code forestier s'appliquent à la forêt privée :

- L'abattage doit être fait avec l'autorisation du propriétaire (Code forestier, art. 32) ;
- Il est interdit d'accomplir tout acte significatif susceptible de troubler la tranquillité des forêts et des bois (Code forestier, art. 35). Il s'agit de favoriser un abattage raisonné en milieu forestier qu'il soit privé ou public ;
- La taille des coupes à blanc est limitée à :
  - 5 ha pour les peuplements résineux ;
  - 3 ha pour les peuplements feuillus.Des possibilités de dérogations existent mais doivent être justifiées par une demande d'autorisation accompagnée, en cas de coupe non urgente, d'un document simple de gestion d'une durée minimale de 20 ans. La dérogation est soumise à l'approbation du Département de la Nature et des Forêts (DNF) (Code forestier, art. 38)<sup>42</sup> ;

---

<sup>41</sup> <http://environnement.wallonie.be/administration/dnf.htm>

<sup>42</sup> <http://environnement.wallonie.be/administration/dnf.htm>

- Il convient de mentionner qu'en dehors de la zone forestière, tout déboisement définitif est soumis à un permis d'urbanisme (CoDT, articles D.IV.4, 10° - 14°).

Par ailleurs, le gouvernement wallon a mis en place la cellule d'appui à la petite forêt privée. Son objectif est d'accompagner les propriétaires de forêts privées < 5ha dans la gestion de leur parcelle<sup>43</sup>.

## **Aires protégées**

### *Réserves intégrales*

Les forêts publiques de plus de cent hectares doivent mettre en place des réserves intégrales dans le peuplement feuillu à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements (Code forestier, art. 71). Aucun prélèvement ne peut être effectué dans ces réserves.

### *Réserves forestières*

La *réserve forestière* est une forêt ou partie de celle-ci protégée dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu (LCN, art. 20). Qu'elle soit située sur propriété publique ou privée, la réserve forestière fait l'objet d'un plan de gestion approuvé par le Ministre en charge de la conservation de la Nature. L'exploitation des arbres en réserve forestière est réalisée conformément aux objectifs de conservation prévus dans l'arrêt de désignation ou le plan de gestion.

### *Réserves naturelles*

Les réserves naturelles sont des zones d'intérêt pour la protection de la flore et de la faune (LCN, art. 6). L'exploitation y est interdite sauf pour des motifs de sécurité, de protection ou de gestion de la nature (LCN, art. 8).

Les différentes réserves naturelles de Wallonie disposent d'un plan de gestion, fixé via un arrêté du gouvernement spécifique qui les règlemente (délimitation du territoire, responsable de la surveillance, actions autorisées indispensables à la mise en œuvre du plan de gestion, etc.)<sup>44</sup>.

### *Zones Natura 2000*

L'un des objectifs des directives européennes 92/43/CEE et 2009/147/CE concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages est de mettre en place le réseau « Natura 2000 » au niveau européen. L'exigence de la législation de l'UE est traduite au niveau régional en Wallonie par la Loi de la conservation de la nature (LCN). Celle-ci est soutenue par différents arrêtés d'exécution du gouvernement wallon (AGW). Citons à titre d'exemple : l'AGW du 24 mars 2011 sur les mesures préventives générales de précaution pour les sites Natura 2000 et les sites candidats Natura 2000<sup>45</sup> ou encore l'AGW du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'AGW du 19 mai 2011 concernent les forêts. Ces dispositions concernent en partie l'abattage. Toute exemption doit être acceptée par le DNF (LCN, art. 28).

---

<sup>43</sup> <https://www.filiereboiswallonie.be/cellule-dappui-la-petite-foret-privee/la-cellule-et-la-foret-privee-wallonie>

<sup>44</sup> <http://environnement.wallonie.be/>

<sup>45</sup> Les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 sont énumérés ici : <http://environnement.wallonie.be/legis/consnat.htm#natura2000>

Par ailleurs, chaque site Natura 2000 est désigné par un Arrêté du Gouvernement Wallon, pour un total de 241 AGW.

Les zones Natura 2000 peuvent être situées en forêts publiques ou privées. Afin de favoriser le développement du réseau Natura 2000 en Wallonie, le gouvernement a mis en place un système d'aide financière<sup>46</sup>.

### Critère 2. (RED II, article 29.6, (a),ii): Régénération forestière des superficies exploitées

La principale législation concernant la régénération forestière des zones exploitées est liée à :

- Le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (modifié en dernier par le décret du 24 novembre 2021) accompagné de ces règlements d'exécution ;
- La loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) (modifiée en dernier par le décret du 24 novembre 2021) ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables (modifié en dernier par l'arrêté du 30 avril 2014) ;
- Le Code wallon du développement territorial (CoDT), partie décrétable (modifiée en dernier par le décret du 21 décembre 2022) et partie réglementaire (modifiée en dernier par l'arrêté du 13 juillet 2023);

### Forêts publiques

L'ensemble des forêts publiques est soumis au « régime forestier », détaillé dans le titre 4 du Code forestier. Elles se voient donc appliquer des droits et obligations dont le respect est contrôlé par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service Public de Wallonie (art.56).

Les forêts publiques de plus de 20 ha doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement (Code forestier, art. 57, 4°) comprenant, entre autres, « *la planification dans le temps et dans l'espace des actes de gestion en vue d'assurer la pérennité des bois et forêts (...)* ». Le plan d'aménagement est suivi chaque année par les agents du DNF pour en assurer le suivi (Code forestier, art. 61) (cf. chapitre 3.2).

De manière générale, la zone forestière, telle que définie au plan de secteur et dans le CoDT, est réservée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Par défaut, toute coupe est donc vouée à être reboisée ou à se reboiser naturellement.

Différentes règles viennent également encadrer la régénération des forêts que ce soit dans un but de protection de milieux naturels sensibles ou d'adaptation au changement climatique :

- Interdiction de laisser se développer des résineux à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau (LCN, art. 56) ;

---

<sup>46</sup> <https://www.natagriwal.be/reseau-natura-2000/aides-en-natura-2000/>

- Interdiction de planter des résineux sur une largeur de 12 mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau ; interdiction portée à 25 mètres sur certains sols particulièrement sensibles (Code forestier, art. 71 (5°) ;
- Interdiction de planter des essences qui ne sont pas adaptées à la station, en vertu du fichier écologique des essences (Code forestier, art. 40). Le fichier écologique des essences d'arbres a été élaboré avec l'aide d'universités (UCLouvain et ULiège Gembloux). Son but est de classer les espèces d'arbres en fonction de leur compatibilité avec la zone où la régénération est effectuée. Cet outil a une valeur juridique et doit être suivi lors de travaux de régénération. Il aide à guider les propriétaires forestiers dans leur travail et donc à contribuer à l'application de la législation. Les dérogations à cet article existent, et concernent la régénération naturelle et la régénération sur les petites surfaces ou le long d'allées<sup>47</sup> ;
- Pour toute nouvelle régénération en lisière de forêt, un cordon d'espèces feuillues arbustives doit être plantés sur une largeur minimale de 10 m (Code forestier, art. 71) ;
- Interdiction de drainer ou d'entretenir des drains à proximité de zones sensibles lors de la régénération des forêts (Code forestier, art. 43) ;
- En cas de coupe à blanc dépassant les limites imposées par le Code forestier (3 ha en feuillus, 5 ha en résineux), une autorisation doit être demandée au Département de la Nature et des Forêts. Pour les coupes non urgentes, diverses annexes doivent être fournies, y compris des détails sur ce qui est prévu après la coupe (par exemple, la régénération).

Le Gouvernement wallon peut également promouvoir la régénération en accordant des subventions (Code forestier, art. 30) : depuis 2021, le Gouvernement wallon soutient financièrement les propriétaires publics dans la régénération de leur forêt<sup>48</sup>.

### **Forêts privées**

Les forêts privées ne sont pas soumises à un plan d'aménagement obligatoire et donc à un programme de régénération. Cependant, la zone forestière, telle que définie au plan de secteur et dans le CoDT, est réservée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Par défaut, toute coupe est donc vouée à être reboisée ou à se reboiser naturellement. Par ailleurs, en cas de coupe à blanc dépassant les limites imposées par le Code forestier (3 ha en feuillus, 5 ha en résineux), une autorisation doit être demandée au Département de la Nature et des Forêts. Pour les coupes non urgentes, diverses annexes doivent être fournies, y compris le programme de régénération de la coupe.

Différentes règles viennent également encadrer la régénération des forêts que ce soit dans un but de protection de milieux naturels sensibles ou d'adaptation au changement climatique :

- Interdiction de laisser se développer des résineux à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau (LCN, art. 56) ;
- Interdiction de planter des résineux à moins de 6 m des berges des cours d'eau (LCN, art. 56) ;
- Interdiction de planter des essences qui ne sont pas adaptées à la station, en vertu du fichier écologique des essences (Code forestier, art. 40). Le fichier écologique des essences d'arbres a été élaboré avec l'aide d'universités (UCLouvain et ULiège Gembloux). Son but est de classer les espèces d'arbres en fonction de leur compatibilité avec la zone où la régénération est effectuée.

<sup>47</sup> <https://www.fichierologique.be/resources/FEE-complet.pdf>

<sup>48</sup> <https://www.wallonie.be/fr/soutien-la-regeneration-des-forets>

Cet outil a une valeur juridique et doit être suivi lors de travaux de régénération. Il aide à guider les propriétaires forestiers dans leur travail et donc à contribuer à l'application de la législation. Les dérogations à cet article (art. 40 du Code forestier) concernent la régénération naturelle et la régénération sur les petites surfaces ou le long d'allées<sup>49</sup> ;

- Interdiction de drainer ou d'entretenir des drains à proximité de zones sensibles lors de la régénération des forêts (Code forestier, art. 43).

Le Gouvernement peut également promouvoir la régénération en accordant des subventions (Code forestier, art. 30). Depuis 2021, le gouvernement wallon soutient financièrement les propriétaires privés, dans la régénération de leur forêt<sup>50</sup>.

## **Aires protégées**

### *Réserves intégrales*

Aucun prélèvement n'étant autorisé dans ces espaces, la question de la régénération ne se pose pas.

### *Réserves forestières*

La *réserve forestière* est une forêt ou partie de celle-ci protégée dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu (LCN, art. 20). Qu'elle soit située sur propriété publique ou privée, la réserve forestière fait l'objet d'un plan de gestion approuvé par le Ministre en charge de la conservation de la Nature. La régénération des arbres en réserve forestière est réalisée conformément aux objectifs de conservation prévus dans l'arrêt de désignation ou le plan de gestion.

### *Réserves naturelles*

Les réserves naturelles sont des zones d'intérêt pour la protection de la flore et de la faune (LCN, art. 6). L'exploitation y est interdite sauf pour des motifs de sécurité, de protection ou de gestion de la nature (LCN, art. 8).

Les différentes réserves naturelles de Wallonie disposent d'un plan de gestion, fixé via un arrêté du gouvernement spécifique qui les règlemente (délimitation du territoire, responsable de la surveillance, actions autorisées indispensables à la mise en œuvre du plan de gestion, etc.)<sup>51</sup>. La régénération des arbres y est prévue si elle rencontre les objectifs de conservation de la réserve.

### *Zones Natura 2000*

Les règles relatives à la régénération en zones Natura 2000 sont plus strictes. Comme expliqué pour le critère 1, les zones Natura 2000 sont classées par type d'unité de gestion (plus de détails dans l'AGW du 19 mai 2011). Chaque unité de gestion a ses propres règlements sur ce qui est interdit, ce qui est soumis à autorisation et ce qui est soumis à notification. Les articles 8-9-10-11-12 concernent les forêts. Certains de ces règlements concernent tout enrichissement ou augmentation de la proportion d'une espèce non indigène. Toute dérogation doit être acceptée par le DNF (LCN, art. 28).

---

<sup>49</sup> <https://www.fichierecologique.be/resources/FEE-complet.pdf>

<sup>50</sup> <https://www.wallonie.be/fr/soutien-la-regeneration-des-forets>

<sup>51</sup> <http://environnement.wallonie.be/>

Critère 3. (RED II, article 29.6, (a), iii): Les zones de protection de la nature désignées par la loi ou par une autorité compétente sont protégées

La principale législation concernant les zones de protection de la nature concerne :

- Le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (modifié en dernier par le décret du 24 novembre 2021) accompagné de ces règlements d'exécution;
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) (modifiée en dernier par le décret du 24 novembre 2021) ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables (modifié en dernier par l'arrêté du 30 avril 2014).

**Forêts publiques**

L'ensemble des forêts publiques est soumis au « régime forestier », détaillé dans le titre 4 du Code forestier. Elles se voient donc appliquer des droits et obligations dont le respect est contrôlé par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service Public de Wallonie (art.56).

Les forêts publiques de plus de 20 ha doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement (Code forestier, art. 57,) comprenant, entre autres,

« 1° la description de l'état des bois et forêts concernés et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection afin de maintenir la qualité de l'eau et des sols ainsi que de zones à vocation prioritaire de conservation, notamment les forêts historiques, afin de préserver les faciès caractéristiques, rares ou sensibles ; »

« 2° la détermination et la hiérarchisation des objectifs spécifiques de gestion durable des bois et forêts, y compris l'équilibre entre la faune et la flore ; »

« 3° le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, le cas échéant ; »

« 6° des mesures liées à la biodiversité ; »

Par ailleurs, le Code forestier impose certaines contraintes d'ordre général relatives à la protection de milieux naturels sensibles :

- Il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel (Code forestier, art. 35) ;
- Le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes contre des organismes vivants ou des phénomènes naturels ou résultants d'activités humaines (Code forestier, art. 36) ;
- En cas de nouvelle régénération, il est interdit de drainer ou d'entretenir un drain sur une bande de vingt-cinq mètres de part et d'autre des cours d'eau, à moins de vingt-cinq mètres autour des sources et des zones de suintement, à moins de cent mètres autour des puits de captage, à moins de cent mètres autour des lacs de barrage et dans les sols tourbeux, paratourbeux et

hydromorphes à nappe permanente, tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie (Code forestier, art. 43) ;

- La plantation de résineux à moins de 25 m de sols tourbeux ou humides est également interdite (Code forestier, art. 71) ;
- Il est interdit d'utiliser des herbicides, fongicides ou d'insecticides dans tous les cas, sauf dans les rares exceptions fixées par le Gouvernement (Code forestier, art. 42).

### **Forêts privées**

Les forêts privées ne sont pas soumises à un plan d'aménagement obligatoire (hors coupe à blanc) et ne sont donc pas contraintes de définir les différentes mesures particulières mises en œuvre dans le cadre de leur gestion. Cependant, lorsque des zones de protection de la nature sont désignées par l'autorité compétente, celles-ci bénéficient d'un statut et de règles de gestion (cf. « Aires protégées », ci-dessous).

Notons également que certains propriétaires privés disposent, sur base volontaire, d'un document de gestion établi par eux-mêmes ou par des experts forestiers indépendants.

Par ailleurs, le Code forestier impose certaines contraintes d'ordre général relatives à la protection de milieux naturels sensibles :

- Il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel (Code forestier, art. 35) ;
- Le Gouvernement wallon peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes contre des organismes vivants ou des phénomènes naturels ou résultants d'activités humaines (Code forestier, art. 36) ;
- En cas de nouvelle régénération, il est interdit de drainer ou d'entretenir un drain sur une bande de vingt-cinq mètres de part et d'autre des cours d'eau, à moins de vingt-cinq mètres autour des sources et des zones de suintement, à moins de cent mètres autour des puits de captage, à moins de cent mètres autour des lacs de barrage et dans les sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente, tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie (Code forestier, art. 43) ;
- Il est interdit d'utiliser des herbicides, fongicides ou d'insecticides dans tous les cas, sauf dans les rares exceptions fixées par le Gouvernement (Code forestier, art. 42).

### **Aires protégées**

#### *Réserves intégrales*

Les forêts publiques de plus de cent hectares, doivent mettre en place des réserves intégrales dans le peuplement feuillu à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements (Code forestier, art. 71). Aucune intervention n'est autorisée dans ces réserves intégrales.

#### *Réserves forestières*

La *réserve forestière* est une forêt ou partie de celle-ci protégée dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol

et du milieu (LCN, art. 20). Qu'elle soit située sur propriété publique ou privée, la réserve forestière fait l'objet d'une désignation et d'un plan de gestion approuvés par le Gouvernement wallon. Différentes mesures de protection et de surveillance sont associées au statut de Réserve forestière<sup>52</sup>.

#### *Réserves naturelles*

Les réserves naturelles sont des zones d'intérêt pour la protection de la flore et de la faune (LCN, art. 6).

Les différentes réserves naturelles de Wallonie disposent d'un plan de gestion, fixé via un arrêté du gouvernement spécifique qui les règlemente (délimitation du territoire, responsable de la surveillance, actions autorisées indispensables à la mise en œuvre du plan de gestion, etc.)<sup>53</sup>.

De nombreuses mesures de protection sont associées au statut de réserve naturelle. Par ailleurs, à chaque réserve naturelle est associée une commission consultative de gestion chargée d'accompagner le responsable du site dans la gestion de la réserve.

#### *Zones Natura 2000*

Les sites candidats Natura 2000 et les sites Natura 2000 sont soumis à des règles supplémentaires. L'AGW du 24 mars 2011 sur les mesures générales de précaution pour les sites Natura 2000 et les sites candidats Natura 2000 indique les mesures préventives liées aux zones ayant ce statut, telles que la création de blocs de conservation où la récolte et l'enlèvement des arbres morts sont interdits (art. 2). Le même AGW indique la proportion de bois mort à respecter par hectare (art. 3).

Différentes actions nécessitent une autorisation spécifique telle que l'utilisation d'herbicides dans le cas d'un plan de contrôle mené par l'autorité publique ou la réhabilitation de drains et de fossés (art. 4).

Les sites Natura 2000 sont classés en unités de gestion. Selon leur classification, certaines actions sont soit interdites, soit soumises à autorisation, soit soumises à notification. Tout cela dans le but de conserver les écosystèmes (AGW du 19 mai 2011 relatif aux mesures générales de précaution pour les sites Natura 2000 et les sites candidats Natura 2000).

#### *Critère 4. (RED II, article 29.6, (a), iv)) : La récolte tient compte de la qualité du sol et de la biodiversité, en minimisant les impacts négatifs*

La principale législation concernant la minimisation des impacts des activités de récolte sur la qualité des sols et la biodiversité est liée à :

- Le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (modifié en dernier par le décret du 24 novembre 2021) accompagné de ces règlements d'exécution ;
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) (modifiée en dernier par le décret du 24 novembre 2021) ;
- Le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

---

<sup>52</sup> Arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières

<sup>53</sup> <http://environnement.wallonie.be/>

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
- La circulaire n°2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier ;
- La circulaire n°2556 du 14 février 1995 relative à la vocation de protection de l'eau et des sols.

### Forêts publiques

L'ensemble des forêts publiques est soumis au « régime forestier », détaillé dans le titre 4 du Code forestier. Elles se voient donc appliquer des droits et obligations dont le respect est contrôlé par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service Public de Wallonie (art.56).

Les forêts publiques de plus de 20 ha doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement (Code forestier, art. 57,) comprenant, entre autres :

- « 1° la description de l'état des bois et forêts concernés et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection afin de maintenir la qualité de l'eau et **des sols** (...) ; »
- « 9° les modes d'exploitation envisagés dans les peuplements, en ce compris le débardage au cheval, en vue d'assurer la protection des sols et des cours d'eau ; »

Par ailleurs, le Code forestier impose certaines contraintes d'ordre général relatives à la protection des sols et de la biodiversité dans le cadre de l'exploitation :

- Le Code forestier souligne la nécessité de garantir le développement durable des forêts dont la protection des sols (Code forestier, art. 1, 5°), le maintien, la conservation et le développement de la biodiversité dans les forêts wallonnes (Code forestier, art. 1, 4°) ;
- Il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel (Code forestier, art. 35) ;
- Le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes contre des organismes vivants ou des phénomènes naturels ou résultants d'activités humaines (Code forestier, art. 36) ;
- Il est interdit d'endommager le sol des bois et des forêts en provoquant une altération prolongée de celui-ci (Code forestier, art. 46) ;
- L'administration peut imposer l'utilisation d'huile biodégradable pour les machines dans des cas spécifiques (Code forestier, art. 47) ;
- Les modalités d'exploitation pour les forêts publiques sont arrêtées par le Gouvernement wallon (AGW 27 mai 2009, art. 29). Des règles relatives à l'utilisation de cloisonnements forestiers d'exploitation y sont, entre autres, édictées (AGW 27 mai 2009, annexe 4, art. 38) ;
- Dans un but de protection de l'avifaune, pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- Des zones prioritaires de protection auxquelles une attention particulière est accordée ont été définies pour une superficie de plus de 37 000 ha. Ces zones comprennent les sols hydromorphes

et paratourbeux, les sols tourbeux acides, les sols de pente, les cours d'eau et leur zone riveraine, les sources, les bassins versants et les lacs de barrage ;

- Les peines prévues par le Code forestier ou ses arrêtés d'application sont doublées lorsque l'infraction est commise entre le 1er mars et le 30 juin ou si l'infraction a été commise dans un milieu naturel protégé (Code forestier, art. 107). Cela a pour objet de protéger la biodiversité pendant la période qui lui est la plus favorable ;
- Le Code forestier (art.71) prévoit, dans les forêts publiques, le maintien d'arbres morts, chablis ou quilles d'arbres cassés, d'une certaine dimension et à concurrence de deux arbres par hectare, ainsi que le maintien d'au moins un arbre d'intérêt biologique par superficie de deux hectares ;
- Les branches de moins de 4 cm de diamètre doivent toujours rester sur le parterre de la coupe (AGW 27 mai 2009, annexe 4, art. 38, §1<sup>er</sup>).

De plus, le chapitre 5 de la circulaire n°2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier<sup>54</sup> prévoit des mesures spécifiques en faveur du développement de la biodiversité forestière qui sont détaillées dans un complément à la circulaire. Les pratiques de gestion courante se conforment aux normes qui y sont détaillées dans toutes les forêts publiques et ces normes doivent être appliquées strictement dans les forêts domaniales.

La circulaire n°2556 du 14 février 1995 relative à la vocation de protection de l'eau et des sols reprend les mesures encouragées dans les aménagements des forêts soumises au régime forestier. Dans les forêts domaniales, ces mesures doivent être appliquées. Cette circulaire prévoit des mesures de protection pour :

- Les sols hydromorphes à nappe d'eau temporaire ;
- Les sols hydromorphes et paratourbeux ;
- Les sols tourbeux ;
- Les sols de pentes.

### **Forêts privées**

Les forêts privées ne sont pas soumises à un plan d'aménagement obligatoire et ne sont donc pas contraintes de définir les différentes mesures particulières mises en œuvre dans le cadre de leur gestion. Notons néanmoins que les forêts privées peuvent toujours faire l'objet d'un plan d'aménagement sur base volontaire.

Cependant, le Code forestier impose certaines contraintes d'ordre général relatives à la protection de milieux naturels sensibles :

- Le Code forestier souligne la nécessité de garantir le développement durable des forêts dont la protection des sols (Code forestier, art. 1, 5°), le maintien, la conservation et le développement de la biodiversité dans les forêts wallonnes (Code forestier, art. 1, 4°) ;
- Il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel (Code forestier, art. 35) ;

---

<sup>54</sup> <http://etat.environnement.wallonie.be/files/indicateurs/FFH/FFH%20Focus%201/Circulaire-DNF-2619.pdf>

- Le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour une période déterminée, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les écosystèmes contre des organismes vivants ou des phénomènes naturels ou résultants d'activités humaines (Code forestier, art. 36)
- Il est interdit d'endommager le sol des bois et des forêts en provoquant une altération prolongée de celui-ci (Code forestier, art. 46) ;
- L'administration peut imposer l'utilisation d'huile biodégradable pour les machines dans des cas spécifiques (Code forestier, art. 47) ;
- Les peines prévues par le Code forestier ou ses arrêtés d'application sont doublées lorsque l'infraction est commise entre le 1er mars et le 30 juin ou si l'infraction a été commise dans un milieu naturel protégé (Code forestier, art. 107). Cela a pour objet de protéger la biodiversité pendant la période qui lui est la plus favorable.

Afin d'aider les propriétaires forestiers, l'administration, avec l'aide des universités, a documenté le problème de compactage du sol en forêt avec une liste de bonnes pratiques afin de limiter les dommages aux sols : « La prévention repose sur : (i) des adaptations techniques (gonflage à distance des pneus facilitant le réglage de la pression sur la route et au sol, pneus larges, chenilles...), (ii) organisation optimale du travail (prise en compte de la teneur en eau du sol dans la planification, limitation des charges et des passages...), (iii) adaptation des méthodes (labour minimal, labour tout-terrain, agriculture à circulation contrôlée limitant le compactage à des bandes spécifiques de sol, cloisons sylvicoles, etc.), (iv) contrôle de l'état physique du sol (teneur suffisante en MO, drainage possible, utilisation de cultures de couverture, etc.) ». <sup>55</sup>

Outre la législation et la réglementation forestières qui protègent la qualité des sols forestiers, il existe également des décrets régionaux qui protègent les sols en général comme le « Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ».

Les politiques, les lois et les règlements gouvernementaux ont préconisé avec succès l'établissement de forêts plus résistantes et résilientes. Les forêts avec plusieurs espèces d'arbres, d'âges et de diamètres différents sont mieux adaptées au changement climatique. Les pratiques forestières actuelles favorisent les essences d'arbres indigènes les mieux adaptées aux conditions locales. La régénération naturelle ou imitée est considérée comme une méthode de maintien de la diversité génétique et, par conséquent, de réduction de la vulnérabilité. L'établissement de couloirs de migration entre les réserves forestières peut aider à la colonisation autonome et à la migration des espèces en réponse au changement climatique.

Les zones protégées (zones Natura 2000 et réserves naturelles) sont strictes en matière de protection de la biodiversité. Toutes les activités sont soigneusement analysées au préalable afin de préserver l'écosystème existant comme expliqué dans les chapitres précédents.

**Critère 5. (RED II, article 29.6, (a), v)) : La récolte maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt**

La principale législation concernant les zones de protection de la nature concerne :

- Le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (modifié en dernier par le décret du 24 novembre 2021) accompagné de ces règlements d'exécution

<sup>55</sup>[https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/Compaction%20des%20sols%20forestiers IMPRESION.pdf](https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/Compaction%20des%20sols%20forestiers_IMPRESION.pdf)

## **Forêts publiques**

Les forêts publiques de plus de 20 ha, doivent disposer d'un plan d'aménagement forestier. Celui-ci prévoit « *le volume de bois à récolter pour qu'il corresponde à l'estimation de l'accroissement de la forêt* » (Code forestier, art. 57, 5°) mais également « *la planification dans le temps et dans l'espace des actes de gestion en vue d'assurer la pérennité des bois et forêts (...)* » (Code forestier, art. 57, 4°).

Le Code forestier souligne l'importance du maintien et de l'amélioration des ressources forestières et leur contribution au cycle du carbone (Code forestier, art. 1, 1°) ainsi que le maintien et l'encouragement des fonctions de productions des bois et forêts (Code forestier, art. 1, 3°).

Notons également la possibilité de suspendre tout abattage ou vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1er mai au 15 août, dans les lots où du dommage pourrait être causé à la végétation forestière (art.31 du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts de la Région wallonne, annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier).

## **Forêts privées**

L'objectif des aménagements forestiers et des plans de gestion est d'établir les actions à mettre en œuvre sur le long terme pour garantir la capacité de production.

Les forêts privées ne sont pas soumises à l'obligation d'un plan d'aménagement. Néanmoins, en cas de coupe à blanc non urgente dépassant les limites imposées par le Code forestier (3 ha pour les feuillus, 5 ha pour les résineux), un plan de gestion et de régénération doit néanmoins être fourni (Code forestier, art. 38).

Bien que ce ne soit pas obligatoire en dehors de ce cas, bon nombre de propriétaires privés disposent d'un document de gestion établi par eux-mêmes ou par des experts forestiers indépendants.

Notons également la mise en place d'un soutien aux propriétaires forestiers via la cellule d'appui à la petite forêt privée (< 5h) afin d'aider les propriétaires dans la gestion de leur forêt sur le long terme.

Comme expliqué au chapitre 2.2, la récolte annuelle en Wallonie a entraîné une légère surexploitation de 102% pour la période 2008-2018<sup>56</sup>.

La surexploitation est principalement due à l'abattage des épicéas. Cela s'explique par le fait que les arbres plantés entre 1950 et 1970 ont atteint leur maturité. De plus, les pratiques sylvicoles ont évolué et l'épicéa n'a pas été systématiquement replanté sur les parcelles coupées, car il n'est pas adapté aux conditions (nature du sol, relief, cours d'eau, etc.). De plus, les attaques de scolytes qui ont suivi des périodes de sécheresse ont forcé la récolte de nombreux peuplements à partir de 2018. La surexploitation est donc importante et est observée dans les forêts privées et publiques. Concernant les autres espèces, le taux

---

<sup>56</sup> <http://etat.environnement.wallonie.be/home/Infographies/forets.html>

d'exploitation est inférieur à 100% afin d'atteindre une moyenne de 102% pour toutes les espèces confondues<sup>57</sup>.

Selon l'Inventaire Permanent des Ressources Forestières de Wallonie (IPRFW) (données de 1994-2012), la part des feuillus a augmenté, partiellement en raison d'un déclin des peuplements homogènes d'épicéas de 16% qui est aussi à l'origine d'une augmentation de zones d'« autres affectations » dites non productives. Les superficies des différents types de forêts mixtes ont également augmenté de manière significative.

En Belgique, la superficie forestière a un taux de croissance moyen (augmentation) plus élevé que dans le nord de la France et aux Pays-Bas, mais il est inférieur à celui de l'Allemagne. Les niveaux d'accroissement annuel continuent d'augmenter en raison de l'adaptation des pratiques de gestion forestière et de la structure par âge actuelle des forêts, mais il atteint sa valeur maximale. L'augmentation annuelle (et la possibilité de coupe) pourrait diminuer à l'avenir, car il est essentiel d'atténuer les risques accrus liés au de changement climatique, comme les conditions météorologiques extrêmes, les feux de forêt et les ravageurs.

Au cours du 20<sup>e</sup> siècle, l'augmentation de la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère a certes accéléré la croissance des forêts. Cependant, le changement climatique entraîne également, par exemple, des périodes de précipitations extrêmes ou de sécheresse. Aujourd'hui, le principal défi est d'améliorer la résilience des forêts aux effets actuels et attendus du changement climatique. Par exemple, des infestations d'insectes xylophages ont déjà entraîné la perte de plantations forestières. Au cours des dernières décennies, les autorités nationales et régionales ont étudié ce sujet et encouragé avec succès les mesures d'atténuation. Des incitations réglementaires et financières ont été déployées, notamment des subventions à la plantation selon un guide des espèces adaptées au climat actuel. La superficie des peuplements forestiers mixtes avec des espèces indigènes de feuillus a été augmentée (bien que, en moyenne, le taux de croissance des plantations de conifères soit plus élevé). Une plus grande attention est également accordée au maintien de la fertilité des sols et à la gestion des ressources en eau via différentes actions comme, par exemple, les assises de la forêt<sup>58</sup>.

---

<sup>57</sup> <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/RESS%205.html>

<sup>58</sup> <http://environnement.wallonie.be/assisesdelaforet/docs/Brochure.pdf>

### 3.2 Cadre juridique : suivi, application et efficacité effective

#### Organisations pertinentes aux différents niveaux :

##### La législation principale :

- **Code forestier et arrêtés d'application**

Le Code forestier établit des règles pour la gestion, la protection et l'exploitation des forêts et établit les pouvoirs et les responsabilités des agents chargés de l'application des lois forestières.

- **Loi de la conservation de la nature et arrêtés d'application**

Cette loi tend à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune et de leurs communautés et habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air.

- **Code de l'environnement (partie décrétable et partie réglementaire) et arrêtés d'application**

Le Code de l'environnement énonce les dispositions relatives au contrôle de l'application de la législation décrite dans le Code forestier et dans la loi sur la conservation de la nature (art. D.138 du Code de l'environnement). Les agents d'application de la loi sont chargés de surveiller, de contrôler le respect de la loi, d'enquêter sur les violations et de les enregistrer (art. D.159). Il existe deux types d'agents, chacun ayant des rôles différents : les agents constateurs signalent toute violation de l'environnement (art. D.146, D.149 et D.152) aux agents sanctionneurs qui infligent les sanctions (art. D.156 et D.158). Au niveau régional, les agents appartiennent au département de police et de contrôle, au niveau local, ils appartiennent à leur propre administration. Les fonctionnaires ont le droit d'entrer dans les forêts (art. D.160) et soutenir les agents du DNF.

- **Décret relatif à la délinquance environnementale et arrêtés d'application**

La Wallonie a adopté, le 16 décembre 2021, une stratégie de mise en œuvre de sa politique environnementale. Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est entré en vigueur le 1er juillet 2022. Il augmente les moyens financiers et techniques pour lutter contre la criminalité environnementale, comme l'abandon des déchets, la pollution de l'eau, de l'air, des sols et les menaces pour le bien-être animal. Les moyens financiers alloués aux municipalités sont quadruplés. L'objectif est d'embaucher plus d'inspecteurs et d'utiliser des outils modernes, tels que des caméras, des drones, etc. Le Service Public de Wallonie a obtenu 21 agents supplémentaires. Une nouvelle unité d'enquête sur les infractions graves a été créée (qui remplace l'unité de lutte contre la pollution) afin de lutter plus efficacement contre les formes les plus graves de pollution et de criminalité environnementales<sup>59</sup>.

##### Gouvernement Wallon

- Ministre de l'environnement, de la nature, des forêts, des affaires rurales et du bien-être animal.
- Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'IFAPME et des Centres de compétence. (y compris la compétence « chasse »).
- Ministre de la fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

---

<sup>59</sup> <https://www.wallonie.be/fr/actualites/delinquance-environnementale-entree-en-vigueur-du-nouveau-decret>

### Service Public de Wallonie

- Le Service Public de Wallonie axé sur l'agriculture, les ressources naturelles et l'environnement (SPW ARNE), en particulier :
  - Département de la Nature et des Forêts (DNF) (implication sur le terrain).

Le Département de la Nature et des Forêts (DNF) est la principale autorité responsable de la gestion et de la protection des forêts en Région wallonne. Le DNF élabore les politiques et les règlements liés à l'application des lois forestières et coordonne également les activités des agents chargés de l'application des lois forestières. Ils sont autorisés à mener des inspections, des enquêtes et à infliger des amendes et des sanctions en cas de violation des règlements relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation des forêts. Par exemple, ils ont également le droit de saisir du matériel utilisé dans des activités illégales. Le DNF compte 11 subdivisions (directions); trois d'entre elles portent sur des matières spécifiques (ressources forestières; nature et espaces verts; chasse et pêche), et les autres représentent le DNF dans les districts wallons.
- Le Service Public de Wallonie axé sur le territoire, le logement, le patrimoine et l'énergie (SPW TLPE).

### Forêts publiques

- Les forêts publiques sont surveillées et gérées par des agents du DNF (Code forestier, art. 56). Les forêts publiques sont donc les plus sujettes à être visitées. Dans le cas d'un abattage interdit en cours d'exécution, l'agent du DNF peut ordonner l'interruption des travaux (Code forestier, art. 39).

### Forêts privées

- Les forêts privées sont moins soumises à la surveillance. Les agents du DNF ont toutefois le droit d'entrer dans les forêts (art D.160 du Code de l'environnement) afin de vérifier si la législation est respectée.

### Aires protégées

#### Zones Natura 2000

Chaque zone Natura 2000 est gérée par sa propre commission de conservation: « sa mission est de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000, afin de s'assurer qu'ils sont maintenus ou restaurés dans un état de conservation favorable, en tenant compte en particulier des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires, et en tenant compte de l'économie, les exigences sociales et culturelles et les particularités locales » (art. 30 §2 de la loi sur la conservation de la nature). La commission est composée de représentants de l'administration et des propriétaires de parcelles. Ils doivent fournir au gouvernement un rapport annuel sur leurs activités.

Les zones Natura 2000 font l'objet d'un contrat de gestion (durée minimale de 9 ans) qui vise à répertorier les travaux et les dépenses qui y sont liés. Le contrat de gestion est exécuté entre la commission de conservation et les propriétaires des parcelles à l'initiative du DNF.

### Réserves naturelles

Les réserves naturelles sont contrôlées par différentes entités, également compétentes en matière de dérogation : chaque réserve naturelle est gérée par un fonctionnaire de l'administration régionale chargé de la gestion (LCN, art. 15). Cet agent est assisté par une commission consultative (LCN, art. 16), présidée par un membre du pôle « Ruralité » du Conseil économique et social de Wallonie, section « nature ». Le Conseil supérieur pour la conservation de la nature existe au niveau régional (LCN, art. 32). Il établit son règlement intérieur (LCN, art. 34).

En cas d'urgence, la décision est prise par l'agent de l'administration régionale qui doit en aviser sa commission consultative (LCN, art. 17). Sur le terrain, les réserves naturelles sont supervisées par son agent de l'administration régionale. En cas de problème, l'agent informe sa commission consultative afin de prendre des mesures.

« Le pôle de Ruralité du Conseil économique et social de Wallonie a pour mission de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le Gouvernement concernant la conservation de la nature et notamment la protection de la faune et de la flore, la création, la conservation et la gestion des réserves naturelles nationales, des forêts et des sites Natura 2000, l'octroi et le retrait de l'agrément des réserves et sites Natura 2000, la création et la gestion de parcs naturels » (LCN, art. 33).

Les zones de protection de la nature désignées peuvent comprendre des réserves naturelles, des refuges pour la biodiversité et d'autres zones de grande valeur écologique. Ces zones peuvent être protégées contre les perturbations, la chasse, l'exploitation forestière et d'autres activités qui pourraient leur nuire. De plus, les réglementations relatives à l'élimination des déchets, à la qualité de l'air et de l'eau et à la pollution sonore peuvent également être d'application.

Les aires protégées sont gérées par des organisations spécifiques travaillant en collaboration avec le DNF :

- Les zones Natura 2000 dépendent de leurs commissions de conservation ;
- Les réserves naturelles dépendent de leurs administrations régionales respectives, de leur commission consultative ainsi que du Conseil supérieur pour la conservation de la nature.

La surveillance et le contrôle atteignent différents niveaux d'importance en fonction de l'état de la forêt, à commencer par les forêts privées habituelles où la surveillance et le contrôle sont les plus élémentaires. Viennent ensuite les forêts publiques, les zones Natura 2000 et enfin les réserves naturelles où la surveillance est assez stricte.

Outre les autorités officielles, plusieurs organisations environnementales sont également actives dans la surveillance des forêts et de la nature en Région wallonne. Ils promeuvent la conservation de l'environnement, surveillent l'état des forêts et donnent un retour d'information sur les réglementations.

Relevant de la Direction des Ressources Forestières du DNF, l'Inventaire Permanent des Ressources Forestières de Wallonie (IPRFW) dresse un inventaire continu de la forêt wallonne dans le temps.

L'inventaire permanent a été lancé en 1994. À partir de 1997, à la suite de la première Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, des modifications ont été apportées à l'IPRFW afin qu'elle devienne capable d'assurer le contrôle et le suivi de nombreux indicateurs de gestion durable. La mesure et le calcul régulier de certaines variables définies comme indicateurs de gestion durable et de biodiversité permettent de suivre l'application à la forêt wallonne des principes définis au niveau européen, notamment pour établir un état des lieux et mesurer l'évolution de la biodiversité potentielle en milieu forestier. Lors des inventaires, tous types de données sont collectées (relevé topographique, données sylvicoles, observations liées à la biodiversité) (Code forestier, art. 8 à 10).

Le « Plan chablis » mis en place au DNF en 2011 est un autre bon exemple du rôle que peut jouer l'inventaire dans ce type de situation. Ce plan prévoit, après le passage d'une forte tempête et le lancement des opérations de premiers secours, l'évaluation rapide de la situation dans les peuplements forestiers.

### **Changement climatique et biodiversité**

Les politiques, les lois et les règlements gouvernementaux ont réussi à établir des forêts plus résistantes et résilientes. Les forêts avec plusieurs espèces d'arbres, d'âges et de diamètres différents sont mieux adaptées au changement climatique. Les pratiques forestières actuelles privilégient les essences d'arbres indigènes les mieux adaptées aux conditions locales. La régénération naturelle ou imitée est considérée comme une méthode de maintien de la diversité génétique et, par conséquent, de réduction de la vulnérabilité. L'établissement de couloirs de migration entre les réserves forestières peut aider à la colonisation autonome et à la migration des espèces en réponse au changement climatique. Les perturbations naturelles majeures des forêts sont rares en Belgique, ce qui indique la santé et la vitalité des forêts. Des espèces indicatrices clés telles que le loup et même le lynx sont retournées dans les forêts. Le pic noir et la buse européenne, par exemple, sont aujourd'hui souvent observés.

### **Sanctions pour infraction**

Des sanctions sont imposées en cas de non-respect des règles prévues par les lois susmentionnées (Code forestier, art. 96 à 108 ; Loi sur la conservation de la nature, art. 44 à 47). Si une infraction est constatée par un agent du Département de la Nature et des Forêts (agents d'exécution du DNF), le recouvrement immédiat de l'amende peut être demandé (art. D174 du Code de l'environnement). Une remise à niveau peut également être exigée (art. D185 du Code de l'environnement).

En cas d'activités illégales, une plainte peut être déposée et une enquête sera ouverte.

Les autorités répressives liées aux pratiques de récolte en Wallonie varient en fonction de la réglementation spécifique applicable. Par exemple, la police participe à l'application des règlements relatifs aux activités de récolte illégale, tandis que les inspecteurs de l'environnement sont chargés de surveiller le respect des règlements relatifs à la qualité des sols et à la biodiversité.

Le Code forestier et le Code de l'environnement prévoient les sanctions en cas d'infraction à la loi (Code forestier, art. 102-106 ; Code de l'environnement, art. D178). Les pénalités sont classées en fonction de leur gravité. Le Code forestier prévoit des amendes allant jusqu'à 10 000 € ; Le Code de l'environnement

peut être plus sévère avec des sanctions financières allant jusqu'à 10 000 000 €, pouvant le cas échéant être associées à une peine d'emprisonnement.

### **Avis d'infraction de l'UE**

Conformément à l'article 3.2 du Règlement d'exécution 2022/2448 du 13 décembre 2022, l'évaluation fondée sur les risques doit tenir compte de toutes les procédures d'infraction pertinentes en cours lancées par la Commission, et considérer toute décision pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne constatant une infraction comme une preuve d'une application insuffisante.

Au moment de la rédaction du présent rapport (version 1 : mars 2023), la Belgique comptait 111 avis d'infraction actifs dans l'UE. Toutefois, aucun avis d'infraction n'a été trouvé dans le domaine des critères de durabilité de l'article 29.6.(a) de la directive RED II, tels que la récolte illégale, les zones de protection de la nature, la qualité des sols et la biodiversité ainsi que la capacité de production à long terme des forêts.

Une infraction ouverte concernait « l'absence de notification des mesures de transposition complètes de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion des énergies renouvelables ». Ce rapport contribue à la mise en œuvre pratique de la directive RED II dans le domaine de la biomasse forestière pour la production d'énergie renouvelable.

En juin 2021, la Belgique a reçu un avis d'infraction de l'UE concernant ses efforts de lutte contre les espèces envahissantes, mais le problème a depuis été résolu et clos.

## 4. Résultats finaux et conclusion



### 4.1 Résultats finaux de l'évaluation des risques

#### **Critère 1. (RED II, article 29.6, (a), i): Légalité des opérations de récolte**

Lois et règlements applicables	<input checked="" type="checkbox"/> Adéquat	<input type="checkbox"/> Inadéquat
Suivi, application et efficacité réelle	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Risque spécifié
<p><i>Commentaires</i></p> <p>Le cadre juridique s'avère suffisant et adéquat au regard des risques de légalité présents en Région wallonne. Les lois environnementales et forestières sont intégrées dans un système juridique fonctionnel, y compris, par exemple, des droits de propriété clairs (cadastre). La Belgique obtient par ailleurs, d'excellents résultats dans les classements internationaux pertinents, tels que « État de droit ». Il existe des incitatifs économiques (liés aux secteurs développés de la transformation du bois et des loisirs) et un niveau suffisant de prospérité dans les zones rurales, ce qui garantit que les résultats positifs actuels restent stables dans le temps.</p> <p>Un suivi régulier et souvent systématique des forêts est effectué par les propriétaires forestiers, les agents du Département de la Nature et des Forêts et d'autres parties prenantes (ex. : audits de certification forestière). L'infrastructure est développée et les zones forestières sont peuplées. Les violations ne passent pas inaperçues. Les agents du Département de la Nature et des Forêts peuvent intenter une action en justice directement. Les résidents, les propriétaires forestiers et les autres parties prenantes sont soutenus dans la résolution des différends et aidés à intenter des actions en justice, si nécessaire. La probabilité que les droits coutumiers dans le secteur forestier soient violés est également faible.</p> <p>Bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire d'obtenir une autorisation pour exploiter une zone forestière privée (jusqu'à un maximum de 3 ou 5 hectares, selon le type de forêt), il existe une surveillance et une application de la loi pour s'assurer que ces activités de récolte sont conformes aux lois et règlements applicables en matière d'environnement et de conservation de la nature.</p> <p>Au niveau régional, il existe de nombreuses espèces protégées. Il n'existe aucune espèce d'arbre protégée par la CITES en Belgique.</p>		

Les opérations de récolte illégales n’existent pratiquement pas en Région wallonne. Tout litige ou violation peut être considéré comme ayant un impact très limité. La probabilité qu’une violation soit détectée (et résolue) est élevée.

**Critère 2. (RED II, article 29.6, (a), ii): Régénération forestière des superficies exploitées**

Lois et règlements applicables	<input checked="" type="checkbox"/> Adéquat	<input type="checkbox"/> Inadéquat
Suivi, application et efficacité réelle	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Risque spécifié
<p><i>Commentaires</i></p> <p>Le cadre juridique, y compris la législation, la surveillance et l’application, est effectivement en place en ce qui concerne les exigences de régénération des forêts.</p> <p>En cas de coupe à blanc dépassant les limites imposées par le Code forestier, une demande d’autorisation est obligatoire.</p> <p>En Région wallonne, la zone forestière est déterminée par le Plan de secteur. Il ne peut y être effectuée d’autres activités que celles définies par la réglementation (Codt). Il n’est pas obligatoire de compenser la perte de forêt si elle est convertie. Les données statistiques montrent toutefois que la conversion n’a pas d’impact significatif sur la superficie forestière. Au contraire, la superficie forestière augmente et les stocks de carbone augmentent.</p>		

**Critère 3. (RED II, article 29.6, (a), iii): Les zones de protection de la nature désignées par la loi ou par une autorité sont protégées**

Lois et règlements applicables	<input checked="" type="checkbox"/> Adéquat	<input type="checkbox"/> Inadéquat
Suivi, application et efficacité réelle	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Risque spécifié
<p><i>Commentaires</i></p> <p>Le cadre juridique, y compris la législation, le suivi et l’application, est effectivement en place pour les zones de protection de la nature. Plus la valeur de conservation de la zone est élevée, plus on investit dans sa gestion, son suivi et son application (plus que dans les forêts ordinaires). Les conventions internationales sur la durabilité, les directives syndicales et les politiques forestières régionales sont activement mises en œuvre.</p>		

**Critère 4. (RED II, article 29.6, (a), iv)) : La récolte tient compte de la biodiversité et de la qualité du sol, en minimisant les impacts négatifs**

Lois et règlements applicables	<input checked="" type="checkbox"/> Adéquat	<input type="checkbox"/> Inadéquat
Suivi, application et efficacité réelle	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Risque spécifié
<p><i>Commentaires</i></p> <p>Le cadre juridique, y compris la législation, le suivi et l'application, est en place et s'avère suffisant pour tous les types de propriété forestière, ainsi que pour les zones forestières vulnérables (et protégées) et les réserves naturelles.</p> <p>Les conventions internationales sur la protection de la biodiversité, signées par la Belgique, sont appliquées. Il existe en Belgique plusieurs « types d'habitats de l'Annexe I » reconnus par la Directive Habitats de l'UE, tels que les « habitats forestiers prioritaires » et les sites Ramsar (zones humides protégées). Ceux-ci sont parfois indiqués comme étant en déclin. Ces indications ont été transmises à l'Agence européenne pour l'environnement en 2019. Les zones sont gérées et conservées avec dévouement, mais restent sensibles aux facteurs externes.</p>		

**Critère 5. (RED II, article 29.6 (a), v)) : La récolte maintient ou améliore la capacité de production à long terme de la forêt**

Lois et règlements applicables	<input checked="" type="checkbox"/> Adéquat	<input type="checkbox"/> Inadéquat
Suivi, application et efficacité réelle	<input checked="" type="checkbox"/> Risque faible	<input type="checkbox"/> Risque spécifié
<p><i>Commentaires</i></p> <p>Le cadre juridique comprend les éléments nécessaires pour assurer des pratiques de récolte durables et un accroissement net stable du stock sur pied. Au cours des dernières décennies, le Gouvernement wallon a investi dans l'inventaire forestier, la planification forestière et les mesures d'atténuation des risques liés au changement climatique. Les politiques, les lois et les règlements ont été adaptés pour réduire les risques de ravageurs forestiers, de chablis et d'incendies, par exemple pour passer de « monocultures » de conifères à des forêts mixtes avec des feuillus. Par rapport à des régions similaires en Europe, la Région wallonne a été moins touchée par les ravageurs et les incendies.</p> <p>Compte tenu du cadre juridique en vigueur et des efforts déployés par le Gouvernement (y compris les adaptations des lois et règlements applicables aux propriétaires forestiers publics et privés) pour mieux atténuer les risques liés au changement climatique, on peut conclure que les politiques et pratiques actuelles d'exploitation améliorent effectivement la capacité de production à long terme de la forêt (contre l'alternative de la forêt vulnérable aux effets du changement climatique). De plus, le changement climatique finit par entraîner une augmentation globale de l'accroissement net.</p>		

## 4.2 Conclusion

Le présent rapport a évalué le cadre juridique de la Région wallonne (niveau A) au regard des critères de l'article 29.6 (a) de la directive RED II (Directive (UE) 2018/2001).

Le rapport conclut que :

- Les lois et règlements en vigueur en Wallonie couvrent l'entièreté des critères de l'article 29.6 (a) de la directive RED II ;
- L'infrastructure est développée, les zones forestières sont peuplées et le système de contrôle et de surveillance est bien établi. Les violations ne passent pas inaperçues. La zone forestière est donc bien surveillée et les lois et règlements pertinents sont appliqués efficacement ;
- Les caractéristiques socio-économiques générales de la Région wallonne facilitent la mise en œuvre de mesures efficaces d'application de la loi et créent un environnement favorable à la promotion et au soutien des initiatives de conservation de la nature.

L'inventaire Permanent des Ressources Forestières de Wallonie (IPRFW) a révélé lors de ses premiers résultats en 2000 que de nombreuses forêts du territoire étaient dans un état défavorable. Depuis lors, afin d'améliorer la situation, des mesures ont été prises telles que : la révision du Code forestier en 2008 ; diverses nouvelles subventions de la Région pour les zones protégées ; des changements dans les règles et pratiques sylvicoles, etc. La situation des forêts s'est nettement améliorée depuis, ce qui montre que les lois et le système de contrôle mis en place sont efficaces. Néanmoins, en foresterie, tout prend du temps, et les efforts actuels sur les mesures d'atténuation des risques doivent être poursuivis afin de faire face aux différents défis attendus pour les prochaines décennies.

Après avoir évalué les critères de durabilité de la directive RED II applicables à la biomasse forestière (article 29.6 (a)), l'équipe de recherche conclut que le risque d'exploiter de la biomasse forestière non durable en Région wallonne est **extrêmement faible**.

## 5. Résultats de la consultation publique

---

Conformément aux procédures du système volontaire SBP (Sustainable Biomass Program)<sup>60</sup>, les auteurs de la présente analyse fondée sur les risques ont soumis le rapport à consultation publique, avec l'appui du Service Public de Wallonie. La consultation a eu une durée de 2 semaines et a été clôturée le 6 novembre 2023.

Les résultats de cette consultation s'ajoutent aux avis du Comité transversal de la biomasse, en sa qualité d'organe du Service public de Wallonie en charge de statuer sur la durabilité de l'usage de biomasse à des fins énergétique, et du Département de la Nature et des Forêts (voir chapitre 1.3), pour son rôle dans la mise en œuvre et le suivi des politiques et réglementations en matière de forêts, de conservation de la nature et des parcs naturels.

Les acteurs consultés sont considérés comme des experts reconnus de la foresterie et sont issus du monde académique, associatif et industriel. Le panel a été identifié en collaboration avec le Service Public de Wallonie et a été jugé suffisamment représentatif des différents points de vue possibles sur la durabilité de la biomasse forestière wallonne.

Lors de cette consultation, les acteurs suivants ont été consultés et ont transmis leur avis :

- Filière Bois Wallonie<sup>61</sup>, en sa qualité d'acteur constitué par le Gouvernement wallon pour soutenir le développement économique et durable de la filière bois en Région wallonne ;
- Société Royale Forestière de Belgique<sup>62</sup>, dont l'objectif est la promotion et la protection de la forêt dans toute sa multifonctionnalité ;
- Fédération Interprofessionnelle Belge du Bois Énergie (FEBHEL)<sup>63</sup>, en sa qualité de fédération regroupant de manière transversale les acteurs économiques de la filière Bois-Energie ;

---

<sup>60</sup> <https://sbpcert.wpenginepowered.com/wp-content/uploads/2021/05/SBP-RRR-Procedure-v1.2-FINAL-31-May-21.pdf>

<sup>61</sup> [www.filiereboiswallonie.be](http://www.filiereboiswallonie.be)

<sup>62</sup> <https://srfb.be/>

<sup>63</sup> [www.febhel.be](http://www.febhel.be)

- Valbiom<sup>64</sup>, en tant qu'association à but non lucratif dont l'objet est de stimuler et d'accompagner la concrétisation de solutions durables en économie biosourcée ;
- Liège université (ULG) – faculté Agro-Bio Tech (Gembloux)<sup>65</sup>, en sa qualité d'expert académique en matière de gestion des forêts et des espaces naturels ;

L'ensemble des acteurs consultés ayant remis un avis s'accordent sur le caractère complet et exact du rapport. Ceux-ci valident les conclusions du rapport et confirment que le risque d'exploiter de la biomasse forestière non durable en Région wallonne est extrêmement faible.

L'essentiel des modifications qui ont été apportées au rapport à la suite de la consultation concerne la mise à jour de certaines données chiffrées, des corrections étymologiques, des clarifications d'ordre purement technique et l'ajout de dispositions de législations déjà identifiées. En substance, les adaptations suivantes ont été apportées au rapport suite à la consultation :

- Page 10 : le volume de bois de feu mis sur le marché belge a été mis à jour sur base des dernières données disponibles ;
- Page 13 : les superficies forestières certifiées PEFC et/ou FSC en Belgique et en Région wallonne ont été mises à jour sur base des dernières données disponibles ;
- Page 16 : les superficies forestières classées comme « Réserve naturelle » et zone « Natura 2000 » ont été mises à jour sur base des dernières données disponibles ;
- Page 19 : une référence à l'appel à projets « Forêt résiliente », à destination des propriétaires forestiers privés, a été ajoutée ;
- Pages 23 et 34 : une référence au cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts publiques de la Région wallonne a été ajoutée.

Nonobstant ces modifications, les conclusions initiales du rapport sont maintenues.

À la suite de la consultation et des adaptations qui ont été apportées au rapport, la version finale de celui-ci a fait l'objet d'une validation par le Service Public de Wallonie.

---

<sup>64</sup> <https://www.valbiom.be/>

<sup>65</sup> <https://www.gembloux.uliege.be/>

## Annexe 1. Liste des lois et règlements pertinents

---

### Au niveau européen

- DIRECTIVE 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages - [lien](#)
- DIRECTIVE 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages - [lien](#)
- DIRECTIVE (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) – [lien](#)
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2448 de la Commission du 13 décembre 2022 relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil - – [lien](#)
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols – [lien](#)
- RÈGLEMENT (UE) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché - [lien](#)

### Niveau wallon

- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (LCN) (modifiée en dernier par le décret du 24 novembre 2021) – [lien](#)
- Code de l'Environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable (27 mai 2004) – [lien](#)
- Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (modifié en dernier par le décret du 24 novembre 2021) accompagné de ces règlements d'exécution – [lien](#)
- Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols – [lien](#)
- Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale – [lien](#)
- Code wallon du développement territorial (CoDT), partie décrétable (modifiée en dernier par le décret du 21 décembre 2022) – [lien](#) et partie réglementaire (modifiée en dernier par l'arrêté du 13 juillet 2023) – [lien](#)
- Arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières – [lien](#)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003 relatif aux modalités de la consultation préalable à l'élaboration des contrats de gestion active et à la constatation de la non-exécution des mesures de gestion active – [lien](#)
- Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire (17 mars 2005) – [lien](#)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier – [lien](#)

- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000– [lien](#)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables – [lien](#)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération – [lien](#)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale – [lien](#)
- Circulaire n°2619 du 22 septembre 1997 relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier ;
- Circulaire n°2556 du 14 février 1995 relative à la vocation de protection de l'eau et des sols.

## Annexe 2. Concepts et définitions pertinents (RED II 29.6)

---

- **Définitions pertinentes pour l'application de l'article 29(6) de la directive RED II**

« **biomasse** » : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris les déchets industriels et municipaux d'origine biologique.

« **combustibles issus de la biomasse** » : les combustibles gazeux et solides produits à partir de la biomasse.

« **biomasse forestière** » : la biomasse produite à partir de la sylviculture.

« **régénération forestière** » : le rétablissement d'un peuplement forestier par des moyens naturels ou artificiels à la suite de l'enlèvement du peuplement précédent par abattage ou à la suite de causes naturelles, y compris un incendie ou une tempête.

« **matière ligno-cellulosique** » : une matière composée de lignine, de cellulose et d'hémicellulose, telle que la biomasse provenant des forêts, des cultures énergétiques ligneuses et des résidus et déchets des industries forestières.

« **résidu** » : une substance qui n'est pas le ou les produits finis qu'un processus de production cherche directement à produire ; il ne s'agit pas d'un objectif principal du processus de production et le procédé n'a pas été délibérément modifié pour le produire.

« **déchet** » : un déchet au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées afin de répondre à cette définition ; => « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

- **Concepts pertinents de l'article 29(6) de la directive RED II**

- **Lois nationales ou infranationales applicables dans la zone de récolte.**

Pour la conformité au niveau A, les critères de récolte doivent être remplis au niveau national, pour le pays où la biomasse a été récoltée. Les lois, l'application et les systèmes de surveillance peuvent être une compétence nationale ou infranationale. Dans ce dernier cas, nous appelons ces régions des régions infranationales. Toutes les régions doivent se conformer à un critère pour qu'un pays soit considéré comme le satisfaisant au « niveau A ».

Le niveau régional peut être désigné différemment selon les pays. Dans les pays fédéraux, comme l'Autriche (10 Länder), la Belgique (3 régions), le Canada (10 provinces), l'Allemagne (16 Bundesländer) et les États-Unis d'Amérique (États-Unis, 50 États), ou dans les pays décentralisés comme l'Espagne (17 régions) et l'Italie (20 régions), des parties importantes du pouvoir législatif dans le domaine forestier ont été transférées du niveau national au niveau infranational. Notez que différentes lois peuvent s'appliquer pour différents types de propriété forestière. Par exemple, les forêts privées aux États-Unis sont réglementées au niveau des États, tandis que les forêts appartenant au gouvernement fédéral sont réglementées par la législation fédérale (nationale).

- **Systemes de surveillance et d'application.**

RED II exige que des systèmes de surveillance et d'application soient en place pour les cinq critères de récolte. Les systèmes de suivi évaluent la mise en œuvre correcte de la législation au moyen de diverses formes possibles d'évaluation (par exemple, contrôles sur le terrain, inventaire, télédétection), tandis que les systèmes d'application cherchent à remédier aux infractions à la législation. Les systèmes d'application peuvent comprendre des sanctions et d'autres mécanismes conçus pour punir (application par la dissuasion), ainsi que des mesures correctives visant à amener un acteur privé ou économique à se conformer (application par la coopération).

Les autorités compétentes mandatées qui surveillent et font respecter la législation dans le domaine de la récolte et de la gestion forestière sont généralement les ministères responsables des forêts, les agences forestières nationales, les directions forestières, les agences de protection de la nature, etc.

Les critères de surveillance et d'application pourraient être considérés comme satisfaisants lorsque :

- a) La législation pertinente comprend des dispositions obligatoires en matière de surveillance et d'application, notamment qu'une autorité compétente pour surveiller et faire appliquer la législation soit spécifiée dans la législation pertinente ainsi que des sanctions qui sont appliquées en cas d'infraction (la source d'information serait les lois et réglementations nationales pertinentes);
- b) Il n'existe aucune alerte ou preuve étayée de la part d'organisations gouvernementales internationales ou nationales faisant état d'une absence importante et systématique d'application de la loi, causée par exemple par la corruption généralisée des autorités chargées de la lutte contre la fraude forestière ou la persistance d'une illégalité non traitée. Les sources d'information possibles seraient les rapports d'organisations gouvernementales internationales, telles que les notes d'information PNUE-WCMC pour les pays tiers, ou les procédures d'infraction de la Commission pour les États membres de l'UE, ainsi que des sources gouvernementales nationales.

Dans le cadre du critère de légalité, les États membres de l'UE ont mis en œuvre le règlement de l'UE sur le bois (RBUE, règlement UE 995/2010), pour lequel ils ont mandaté divers organismes publics pour effectuer des contrôles auprès des opérateurs et des organismes de contrôle. Cela vise à garantir qu'ils remplissent leurs obligations au titre du RBUE et à sanctionner si les obligations n'étaient pas remplies. Selon le RBUE, la mise sur le marché de bois récolté illégalement ou de produits dérivés de ce bois est interdite. Les opérateurs font preuve de la diligence requise lorsqu'ils mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché et, grâce à une diligence raisonnée adéquate, garantissent un risque négligeable de mise sur le marché de bois ou de produits dérivés récoltés illégalement. Le RBUE impose aux États membres de fixer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement. Le bon fonctionnement du RBUE lui-même fait également l'objet d'un suivi et de rapports transparents dans le cadre de processus réguliers de suivi et d'examen. En fin de compte, l'UE peut engager des procédures d'infraction à l'encontre d'un État membre qui a démontré qu'il n'appliquait pas le règlement.

D'autres exemples de systèmes de suivi et d'application concernant la récolte peuvent être trouvés dans les fiches pays incluses dans le rapport RED IIBIO.

- **Système de gestion.**

Le terme « système de gestion » désigne un système de gestion de l'information géré par un opérateur économique pour démontrer que l'approvisionnement en biomasse est conforme aux critères de durabilité au niveau de la zone d'approvisionnement forestier défini à l'article 29, paragraphe 6, points b) et b).

Le système de gestion doit documenter les pratiques de gestion pertinentes par rapport aux critères de durabilité (tels que décrits plus en détail dans le présent document) qui ont été et devraient être appliquées par les gestionnaires/propriétaires forestiers dans la zone d’approvisionnement. Le système de gestion ne doit donc pas être confondu avec un système de gestion forestière, car dans la plupart des cas, l’opérateur économique n’aura aucun pouvoir légal ni mandat pour gérer les forêts d’où il s’approvisionne en biomasse.

Le système de gestion garantit que les informations nécessaires pour démontrer le respect de tous les critères de durabilité au moyen d’une approche fondée sur les risques sont collectées, vérifiées, évaluées, stockées en toute sécurité par l’opérateur économique et transmises de manière appropriée tout au long de la chaîne d’approvisionnement au moyen d’une chaîne de contrôle du bilan de masse. Le système doit être précis, fiable et protégé contre la fraude, y compris la vérification garantissant que les matières ne sont pas intentionnellement modifiées ou jetées de manière à ce que les envois ou une partie de ceux-ci puissent devenir des déchets ou des résidus (article 30.3 de la directive RED II). Les approches progressives, telles que celles proposées dans le présent rapport, peuvent être utilisées pour aider à définir les exigences en matière d’information, à déterminer les sources d’information disponibles et à évaluer l’information disponible.

- **Zone d’approvisionnement.**

Selon l’article 2, point 30, de la directive RED II, le terme « zone d’approvisionnement » est défini comme « la zone géographiquement délimitée d’où provient la matière première de la biomasse forestière, à partir de laquelle des informations fiables et indépendantes sont disponibles et où les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque des caractéristiques de durabilité et de légalité de la biomasse forestière ». Cette définition implique :

- Une « zone géographiquement définie » signifie que la zone d’origine à partir de laquelle la matière première de la biomasse forestière est récoltée est connue et peut être indiquée sur une carte, généralement sur la base des limites administratives.
- « À partir de laquelle des informations fiables et indépendantes sont disponibles » signifie que les informations requises pour évaluer la conformité aux critères RED II sont disponibles auprès d’organisations compétentes, publiques ou privées, qui ont le mandat légal de produire des informations fiables. Pour les forêts publiques, cela pourrait concerner l’autorité compétente en matière de gestion forestière. Pour les forêts privées, cela pourrait concerner, par exemple, les organisations de vulgarisation forestière ou les personnes directement responsables de la gestion des forêts.
- « Lorsque les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque des caractéristiques de durabilité et de légalité de la biomasse forestière »: cela signifie qu’à l’intérieur de la zone administrative, l’ensemble des conditions législatives couvrant les éléments des critères de durabilité doit être le même (par exemple, les régions correspondant à la norme ISO 3166-2). Si la base d’approvisionnement d’un opérateur économique s’étend sur deux pays ou régions où les éléments visés par RED II sont régis par des législations différentes, il en résulte deux zones d’approvisionnement distinctes pour lesquelles l’approche fondée sur les risques devrait être mise en œuvre séparément.

La base d’approvisionnement comprend la zone d’approvisionnement ou l’assemblage de toutes les zones d’approvisionnement auprès desquelles un exploitant de biomasse s’approvisionne en matières premières de biomasse forestière.

- **Légalité des opérations de récolte.**

Conformément au RBUE, l'expression « légalité des opérations de récolte » signifie que les activités de récolte de biomasse forestière sont conformes à la législation applicable en vigueur dans le pays de récolte. Cela inclut les exigences suivantes :

- Droits de récolter du bois dans les limites légalement publiées au Journal officiel ;
- Paiements pour les droits de récolte et le bois, y compris les droits liés à la récolte du bois ;
- La récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois ;
- Les droits légaux des tiers concernant l'utilisation et le régime foncier qui sont affectés par la récolte du bois ;
- Commerce et douanes, en ce qui concerne le secteur forestier.

Pour obtenir des informations complètes et juridiquement applicables concernant les exigences de conformité au RBUE, veuillez vous reporter au règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 relatif aux règles détaillées concernant le système de diligence raisonnable et la fréquence et la nature des contrôles auprès des organismes de contrôle, aux documents d'orientation ainsi qu'aux profils de risque par pays disponibles sur le site web de la Commission.

- **Régénération forestière des zones récoltées.**

La directive RED II définit le terme « régénération forestière » comme le « rétablissement d'un peuplement forestier par des moyens naturels ou artificiels à la suite de l'enlèvement du peuplement précédent par abattage ou à la suite de causes naturelles, y compris un incendie ou une tempête » (article 2.31). Certains des scénarios possibles sont décrits dans les exemples suivants :

- Exemple 1 : Une coupe finale a été appliquée sur un peuplement forestier et la biomasse a été enlevée. Les arbres à graines sont laissés de la génération d'arbres précédente, qui formeront la fondation à partir de laquelle la nouvelle forêt s'établira ;
- Exemple 2 : Une forêt a été exploitée. Sur le site, aucun semis n'existe. La forêt est régénérée par la plantation de semis provenant d'une pépinière.

Dans l'esprit des critères de durabilité RED II, les forêts riches en biodiversité ne peuvent pas être converties en peuplements forestiers qui, en une seule rotation, deviendraient des peuplements dont la valeur de la biodiversité est nettement inférieure.

Le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire la conversion d'une forêt à un autre type d'utilisation des terres, impliquerait que le critère de régénération des forêts ne peut pas être rempli.

- **Zones désignées par le droit international ou national ou par l'autorité compétente concernée à des fins de protection de la nature, y compris les zones humides et les tourbières.**

L'expression « zones désignées » désigne les zones terrestres – qui peuvent inclure les zones humides et les tourbières – qui sont gérées à des fins de protection de la nature. Les limites géographiques des aires protégées doivent être clairement définies. Dans le cas où l'extraction de biomasse serait autorisée, cela ne peut être fait qu'avec l'approbation officielle que l'intervention serait conforme aux objectifs de protection de la nature et de gestion de la zone.

Les zones désignées peuvent être classées selon des catégories d'objectifs de gestion ou de protection, soit selon des classifications nationales ou infranationales officielles, soit selon le système de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN): (Ia) réserve naturelle intégrale; (Ib) zone de nature sauvage; (II) parc national; (III) monument ou élément naturel; (IV) zone de gestion de l'habitat et des espèces; (V) paysage paysage/marin protégé; et (VI) zone

protégée avec utilisation durable des ressources naturelles. L'UICN tient à jour la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA). Cette base de données mondiale la plus complète sur les aires protégées contient des informations sur l'emplacement et les limites des aires protégées, le statut juridique et d'autres indicateurs.

Plusieurs autres réseaux internationaux de zones désignées existent, par exemple les réserves de biosphère de l'UNESCO promeuvent des solutions conciliant la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Il existe actuellement 701 réserves de biosphère dans 124 pays, dont 21 sites transfrontaliers, qui appartiennent au Réseau mondial des réserves de biosphère. Les réserves de biosphère sont proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la juridiction souveraine des États où elles sont situées. Les réserves de biosphère sont désignées dans le cadre du Programme intergouvernemental MAB par le Directeur général de l'UNESCO suite aux décisions du Conseil international de coordination du MAB (CIC du MAB). Leur statut est internationalement reconnu.

- **Les zones désignées par le droit international ou national ou par l'autorité compétente concernée à des fins de protection de la nature, y compris dans les zones humides et les tourbières, sont protégées, sauf s'il est prouvé que la récolte de cette matière première n'interfère pas avec ces objectifs de protection de la nature.**

L'exigence selon laquelle « la récolte (...) n'interfère pas avec les objectifs de protection de la nature » signifie que la récolte n'est autorisée que si l'intervention ne contrevient pas ou ne contribue pas à atteindre ou à maintenir les objectifs de protection de la nature. Dans le cas où la récolte est effectuée légalement dans une zone désignée, elle doit satisfaire aux exigences de protection du site désigné.

Les objectifs de la législation sur la protection de la nature spécifique à l'habitat ou à l'espèce doivent être respectés afin d'éviter les effets néfastes de la récolte sur ces objectifs. À cette fin, il convient d'évaluer si des zones désignées sont incluses dans la zone d'approvisionnement. Les moyens de vérification peuvent inclure des systèmes d'information spécifiques à chaque pays sur la protection de la nature ou des sources internationales telles que la Base de données mondiale de l'UICN sur les aires protégées (WDPA), une base de données mondiale complète sur les aires protégées terrestres et marines.

Par exemple, la directive « Habitats » 92/43/CEE pour la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages a établi le réseau d'habitats protégés Natura 2000. Dans ces zones, l'exploitation forestière doit être effectuée de manière à répondre aux exigences du site désigné. Un autre exemple de cas où la récolte pourrait être mise en œuvre sur un site protégé est lorsque, pour des raisons phytosanitaires, l'enlèvement d'arbres infectés protégera la forêt restante, ou lorsque l'enlèvement d'arbres crée un paysage plus diversifié sur le plan structurel.

- **La récolte est effectuée en tenant compte du maintien de la qualité du sol et de la biodiversité dans le but de minimiser les impacts négatifs.**

L'expression « maintien de la qualité du sol » signifie le maintien de l'état physique, chimique, biologique et écologique du sol après une intervention à un niveau comparable à celui d'avant l'intervention de récolte. Une méthode simple pour maintenir l'équilibre des éléments nutritifs du sol forestier consiste à exclure la récolte de résidus sur des sols pauvres ou vulnérables (selon les cartes et directives locales sur les sols) et que la récolte et l'extraction du feuillage sont omises.

Le Centre européen de données sur les sols (ESDAC) du Centre commun de recherche (CCR) définit la qualité des sols comme « un compte rendu de la capacité du sol à fournir des services écosystémiques et sociaux grâce à ses capacités à remplir ses fonctions dans des conditions changeantes ». « Minimiser les incidences négatives », on entend le maintien au minimum des perturbations du sol

dues à la récolte en appliquant un système de récolte adapté au site et en prévenant l'érosion des sols, tout en permettant l'établissement de pratiques forestières durables. La récolte à faible impact peut par exemple être mise en œuvre en extrayant la biomasse via des téléphériques spécifiques afin de prévenir l'érosion sur les pentes raides ou à proximité des cours d'eau. En outre, les forêts sur des sols humides qui sont facilement compactés par de la machinerie lourde pourraient être récoltées, par exemple en appliquant des techniques à faible impact de récolte ou en hiver lorsque le sol est gelé. Les machines lourdes pour l'exploitation forestière ou l'extraction du bois ne devraient pas être utilisées dans des situations où cela entraînerait des dommages irréversibles à la structure du sol et à la capacité de production.

L'expression « maintien de la biodiversité forestière » signifie que la génétique et la diversité des espèces animales et végétales sont intactes au cours d'une intervention ou peuvent s'établir à nouveau après une intervention. Cela comprendrait des mesures visant directement la conservation des habitats et des espèces ou indirectement en veillant à ce que les espèces puissent se rétablir. Cela conduit à considérer, par exemple, la diversité génétique et la richesse des espèces qui se rapportent aux espèces végétales et animales dominantes qui caractérisent un écosystème forestier donné, tandis que la structure de la végétation (hauteur, densité, complexité) et l'âge des arbres jouent un rôle important. La protection et la restauration de la biodiversité servent à maintenir la résilience des forêts, dans le temps et dans l'espace. La « réduction au minimum des incidences négatives » exige que la biodiversité et les caractéristiques de l'habitat soient identifiées (par exemple, les caractéristiques de l'habitat pour les espèces rares et menacées, les caractéristiques et les espèces répandues ayant une grande valeur pour la biodiversité) et que les opérations de récolte soient planifiées de manière à ce que ces caractéristiques soient laissées intactes ou que leur établissement soit encouragé autant que possible. Les mesures pourraient inclure l'exclusion d'espèces d'arbres rares de la récolte, le maintien d'une quantité minimale de bois mort sur pied et de pondre de dimensions matures ou l'interdiction de récolter pendant la saison de reproduction.

- **Capacité de production à long terme des forêts.**

L'expression « capacité de production à long terme » fait référence à la capacité des terres forestières à fournir durablement des produits (tels que le bois de différentes qualités et des produits forestiers non ligneux) et des services (tels que les loisirs forestiers, la purification de l'air et de l'eau) sur une longue période, en comblant plusieurs rotations forestières successives. Une seule rotation forestière dure de la régénération forestière à l'abattage final, qui peut être de 20 ans pour les taillis et certaines espèces de plantation à croissance rapide ou jusqu'à 100 ans et plus dans les forêts pour la production de bois scié de qualité.

La capacité de production des forêts est influencée par les essences d'arbres, la variété et la provenance, ainsi que par le climat et la qualité du sol (déterminés entre autres par la composition minérale, la texture, les nutriments, la matière organique, l'humidité du sol). Mais aussi, la gestion forestière influence l'étendue et l'état (quantité et qualité) des services écosystémiques qu'une forêt peut fournir. Par exemple, cela peut avoir une incidence sur la quantité de bois et/ou la quantité de produits forestiers non ligneux.

Dans le cadre d'une exploitation durable intensive, l'impact de l'exploitation forestière sur la capacité de production forestière sera faible ou non significatif lorsque le feuillage riche en éléments nutritifs est laissé sur le site de récolte ou que les cendres résultant de la production de bioénergie à base de bois sont retournées à la forêt de manière à ce que les nutriments soient lentement libérés dans l'écosystème. Il convient de noter que l'impact de la récolte sur la capacité de production à long terme dépend fortement des conditions locales du sol. Les études à long terme ne sont pas disponibles en

nombre suffisant pour conclure clairement aux répercussions de la récolte des résidus sur la capacité de production à long terme.

Un indicateur typique du maintien de la capacité de production à long terme, au niveau des pays ou au niveau de la zone d'approvisionnement forestier, est que la biomasse récoltée ne doit pas dépasser l'accroissement annuel net.

Une estimation de l'accroissement annuel net (ANI) de la forêt - c'est-à-dire la quantité nette de bois de tige qui pousse sur une période d'un an - détermine le volume maximal de bois que les entreprises forestières peuvent récolter sans mettre en péril les niveaux de récolte futurs possibles. Une possibilité maximale annuelle de coupe (PAC) peut être spécifique à un pays ou applicable à des zones plus petites. Cette PAC est une orientation très basique pour aider à maintenir la capacité de production à long terme de la forêt dans un pays. Les estimations de l'IADO et de la PAC peuvent être dérivées des données de l'inventaire forestier national ou des tableaux de rendement, par exemple, ou elles peuvent être prescrites par une autorité locale de gestion forestière.

La biomasse forestière résultant de l'exploitation forestière de récupération après des perturbations naturelles devra être prise en compte lors de la déclaration des niveaux de récolte et d'accroissement. Des niveaux de récolte temporairement plus élevés en raison de perturbations naturelles et d'opérations d'exploitation forestière de récupération dans une zone doivent être justifiés et compensés à long terme.